

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six Mois	Un an	Six Mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante..	75 frs	—	Années antérieures.	100 frs
Recommandé : Année courante..	170 frs	—	Années antérieures.	185 frs
Avion recom. : Année courante.	195 frs	—	Années antérieures.	270 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

1969	Arrêté ministériel n° 6732 P.R.-M.F.P.T.-C.B. portant désignation des membres de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation ..	805
3 juin.....	Décision ministérielle n° 6691 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention à des écoles privées d'enseignement technique	805
3 juin.....	Décision ministérielle n° 6692 P.R.-S.G.-SAGE. accordant une subvention à des écoles privées	805

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1969	Arrêté ministériel n° 5708 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant portugais Arauzo de Pina	806
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6367 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture et l'exploitation d'un snack-bar à l'enseigne « Le Relais de la Poste »	806
23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6368 M.INT.-A.P.A. autorisant une gérance libre	806
2 juin.....	Arrêté ministériel n° 6657 M.INT.-A.P.A. portant extension de licence	806
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 6910 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons	806
6 juin.....	Arrêté ministériel n° 6935 M.INT.-A.P.A. autorisant le transfert d'un débit de boissons	806
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7046 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	806
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7047 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un débit de boissons	806
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7078 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaurant	806
9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7079 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de mutation de gérance	806

1969

9 juin.....	Arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture d'un débit de boissons ..	806
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 7421 M.INT.-A.P.A. autorisant une gérance libre	806
16 juin.....	Arrêté ministériel n° 7423 M.INT.-A.P.A. autorisant l'ouverture d'un bar-dancing à Kaolack à l'enseigne « L'Aigle »	807
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		807

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	807
---	-----

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1969	Décret n° 69-653 portant nomination d'un Procureur de la République près le tribunal de deuxième classe de Saint-Louis	807
5 juin.....	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	807

MINISTÈRE DES FINANCES

1969	Arrêté ministériel n° 6730 M.F. portant création de comités régionaux de lutte contre la fraude	807
5 juin.....	Arrêté interministériel n° 6857 M.F.I.-M.F. fixant au 15 septembre 1965 la date de la première vente commerciale réalisée dans le cadre de l'extension de l'usine d'impression de Sotiba-Simpatic	808
27 mai.....	Décision ministérielle n° 6491 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 1 ^{er} trimestre 1969	808
27 mai.....	Décision ministérielle n° 6492 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA (financement contrats particuliers), 1 ^{er} trimestre 1969	808
3 juin.....	Décision ministérielle n° 6713 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 2 ^e trimestre 1969	809
3 juin.....	Décision ministérielle n° 6714 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA (financement contrats particuliers), 2 ^e trimestre 1969	809
4 juin.....	Décision ministérielle n° 6783 M.F.-D.B.-2 autorisant le versement de la participation complémentaire au fonctionnement de l'ASECNA, exercice 1968 (article 10 de la convention de Saint-Louis)	809

1969

5 juin.....	Décision ministérielle n° 6788 M.F.-CAB.-5 autorisant au titre de la gestion 1968-1969, le versement d'un acompte sur ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal »	809
24 mai.....	Décret n° 69-626 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet	810
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6145 M.F.-D.C.P.-T. créant une caisse d'avances à l'hôpital de Tambacounda	810
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		810

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	811
---	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1969

12 juin.....	Arrêté interministériel n° 7273 M.D.R. portant approbation du budget de la société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA), exercice 1968-1969	811
7 mai.....	Arrêté ministériel n° 5615 M.D.R.-ONCAD. portant liste nominative des membres du conseil d'administration de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD)	811

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1969

7 mai.....	Arrêté ministériel n° 5610 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant la composition du comité des études du centre d'enseignement spécial des soins infirmiers, pour l'année 1968-1969	812
7 mai.....	Arrêté ministériel n° 5611 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des chargés de cours à l'école des agents sanitaires de Saint-Louis, pendant l'année scolaire 1968-1969 (Régularisation)	812
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6052 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), session du 22 au 23 mai 1969	812
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6053 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'admission à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, session du 29 mai 1969	812
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6054 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 2 au 3 juin 1969	813
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6055 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session du 2 au 3 juin 1969	813
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6056 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant nomination des membres du jury du concours d'admission à l'école des infirmières et infirmiers d'Etat, session du 29 mai 1969	813
16 mai.....	Arrêté ministériel n° 6057 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session de septembre 1968 (Régularisation)	814
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		814

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

1969

5 février.....	Arrêté interministériel n° 1633 M.P.I.-D.M.G.-2 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte	814
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6132 M.P.I.-D.M.G.-S.C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode rangé dans la 3 ^e classe	814

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1968

20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6128 M.T.P.U.T.T. portant agrément de manutentionnaires	815
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6129 M.T.P.U.T.T. portant agrément d'agents maritimes, d'armateurs ou de consignataires	815
20 mai.....	Arrêté ministériel n° 6130 M.T.P.U.T.T. portant agrément de transitaires	816

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1969

23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6403 M.F.P.T. portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement des ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile	816
28 mai.....	Arrêté ministériel n° 6551 M.F.P.T.-CAB.-BEL.-F.1 nommant les membres titulaires et suppléants du Conseil supérieur de la Fonction publique	817
5 juin.....	Arrêté ministériel n° 6829 M.F.P.T.-D.T.S.S. modifiant et complétant les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, alinéa b de l'arrêté n° 4311 I.T. du 30 juin 1953, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les fabriques de conserveries de poissons	817
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 5918 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. additif à l'arrêté n° 4654 du 18 avril 1969 fixant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours directs et professionnels d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor	818
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		818

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

1969

23 mai.....	Arrêté ministériel n° 6424 M.C.J.S.-D.S. portant création d'une commission d'affectation et de mutation du personnel d'éducation physique et sportive	822
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		823

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Décision de la commission mixte paritaire de la Convention collective du 12 mai 1948 fixant les règles générales d'emploi des Journalistes	823
--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Dakar). — Avis de demande d'immatriculation	823
Résultats du tirage de la trentième tranche de la Loterie nationale	824
Conservation de la propriété des droits fonciers (Bureau de Saint-Louis) — Avis de demande d'immatriculation	825
Années	825

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

ARRETE ministériel n° 6732 P.R.-M.F.P.T.-C.B. du 4 juin 1969 portant désignation des membres de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié;
Vu l'arrêté n° 6699 P.R.-M.F.P.T.-CAB. du 3 juin 1969 portant composition et fonctionnement de la commission nationale de classement des écoles et établissements de formation;
Vu les lettres du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, du Ministre des Finances, du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres de la Commission nationale de classement des écoles et établissements de formation, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Président :

M. Na Diallo, conseiller technique à la Présidence de la République.

Membres :

MM. Mamadou Abdoulaye M'Backé, en service au Ministère des Finances;
Mady N'Dao, en service au Ministère des Finances;
Mamadou Diarra, conseiller technique au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Mamadou Moustapha Wone, en service au Ministère de l'Education nationale;
Malick Guèye, professeur certifié, directeur de l'Enseignement technique et professionnel.

M. Saliou Sarr, en service au Bureau d'études du Ministère de la Fonction publique et du Travail, assurera le secrétariat de ladite commission.

Art. 2. — Le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, le Ministre des Finances, le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Education nationale et le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 4 juin 1969.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES accordant des subventions

Par décision ministérielle n° 6691 P.R.-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1969 :

Article premier. — En application des dispositions des prescriptions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la subvention de 8.563.199 francs représentant le premier semestre de l'année scolaire 1968-1969 aux écoles privées techniques ci-dessous désignées selon la répartition suivante :

Etablissements privés techniques catholiques : 7.128.099 francs, à mandater au Directeur, compte n° 22906, Société Générale de Banques, Dakar;

Cours privés techniques du Cap-Vert : 1.036.400 francs à mandater au Directeur, compte n° 26182, Société Générale de Banques, à Dakar;

Cours privés techniques A. Provost-Saint-Louis : 398.700 francs, à mandater à la Directrice C.C.P. n° 7901, Saint-Louis.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1968-1969, chapitre 514, article 7990, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service central comptable « André Peytavin », Dakar.

Par décision ministérielle n° 6692 P.R.-S.G.-SAGE en date du 3 juin 1969 :

Article premier. — En application des dispositions du décret n° 68-1120 du 24 octobre 1968, est autorisé le versement de la somme de 8.105.843 francs, représentant le premier ou deuxième trimestre de l'année scolaire 1968-1969, aux écoles privées ci-après selon la répartition suivante :

Collège évangélique « Albert Luthuli », B.P. 3130 — Dakar : deuxième trimestre : 373.128 francs, à mandater au directeur, compte n° 3350003-K, U.S.B., Agence centenaire;

Ecole privée Serigne Gallaye N'Diaye — Bargny : premier et deuxième trimestres : 414.972 francs, à mandater au directeur, compte n° 77429 BICIS, Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Voltaire : premier et deuxième trimestres : 956.894 francs, à mandater au directeur, compte n° 39033-H, B.I.A.O., Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Fleurus : premier et deuxième trimestres : 671.720 francs, à mandater au directeur, compte n° 40046, Société Générale de Banques, Dakar;

Ecole privée Beauvent : premier et deuxième trimestres : 465.154 francs, à mandater au directeur, compte n° 21779-R, U.S.B., Dakar;

Collège El Hadj Oumar Tall — Kaolack : deuxième trimestre : 433.422 francs, à mandater au directeur, compte n° 14649-J, B.I.A.O., Kaolack;

Ecole privée Adramé N'Diaye : premier et deuxième trimestres : 464.945 francs, à mandater au directeur, compte n° 77138, BICIS, Agence Liberté, Dakar;

Ecole privée Franco-Arabe — Ziguinchor : premier et deuxième trimestres : 163.792 francs, à mandater au directeur, compte n° 3501721-M, B.I.A.O., Ziguinchor;

Ecole privée Galaye Sèye, rue Porquet angle Carnot — Saint-Louis : premier et deuxième trimestres : 571.758 francs, à mandater au directeur, compte n° 32458-N, BIAO, Dakar;

Collège Coumba N'Doffène Famack : premier et deuxième trimestres : 385.008 francs, à mandater au directeur, compte n° 37308-V, B.I.A.O., Dakar;

Ecole privée Papa Guèye Fall, Allée Coursin — Dakar : deuxième trimestre : 1.306.724 francs, à mandater au directeur;

Ecole privée Seydou Norou Tall — Pikine : deuxième trimestre : 546.010 francs, à mandater au directeur, compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar;

Ecole privée Mam Coumbam Lam — Rufisque : premier et deuxième trimestres : 322.728 francs, à mandater au directeur, compte n° 92604, B.N.D.S., Dakar;

Ecole privée Abdoulaye Sadji — Fass : deuxième trimestre : 345.228 francs, à mandater au directeur, compte n° 434001-Z, BIAO, Dakar;

Ecole privée L'Amitié — Dakar : deuxième trimestre : 664.360 francs, à mandater au directeur, compte n° 35055-M, B.I.A.O., Dakar.

Art. 2. — La dépense, imputable au budget général, exercice 1968-1969, chapitre 504, article 7350, sera mandatée aux intéressés par les soins du Service comptable central « André Peytavin ».

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5708 M.INT.-D.S.N.-D.P.G. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant portugais Araujo De Pina.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant portugais Araujo De Pina Estevao, né le 27 mai 1938, à Bissao, ingénieur technicien du Génie rural, domicilié à la SODAICA (Sédhiou).

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra quitter le territoire national dans le délai de 15 jours à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 3. — Le Directeur de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 6367 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mai 1969 :

Article premier. — M^{me} Lore Clady Serielle est autorisée à ouvrir et à exploiter le snack-bar à l'enseigne « LE RELAIS de la POSTE » qui appartenait à M. Raymond Manent et dont elle a acquis la propriété.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6368 M.INT.-A.P.A. en date du 23 mai 1969 :

Article premier. — M^{me} Veuve Pons est autorisée à confier la gérance libre de son bar-dancing à l'enseigne « LE MARSEILLE » sis 61, rue Félix-Faure à Dakar, à M. Arolds Pierre M'Baye.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6657 M.INT.-A.P.A. en date du 2 juin 1969 :

Article premier. — M. Youssouf Cissé, propriétaire du bar-restaurant à l'enseigne « LE SARABA » sis 12, rue Robert-Brun à Dakar, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6910 M.INT.-A.P.A. en date du 5 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Veuve Abed est autorisée à ouvrir et à exploiter un snack-bar au n° 8 de l'avenue Albert-Sarraut à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 6935 M.INT.-A.P.A. en date du 6 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Fatou Fall est autorisée à transférer son débit de boissons de Louga à Thiès, quartier Diamaguène (immeuble El Hadji N'Daw), face camp des gardes, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7046 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Néné Jamile, domiciliée sur la route de Khombole à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7047 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M. Khalil Nacouzy, commerçant à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7078 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M. Khonique Sarr est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant au quartier Escalé à Fatick, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7079 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou Lô, domiciliée à M'Bour, est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « ETOILE DU SUD » sis à Thiès dont elle est propriétaire, à M. Amadou Bâ.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Froger est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE PONTY », sis avenue William-Ponty, qui appartenait à M. Vidailac et dont elle a acquis le fonds de commerce.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7421 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juin 1969 :

Article premier. — M. Jean Gravat, directeur de la société anonyme du bar-restaurant-dancing « LE PROTET », est autorisé à confier la gérance libre dudit établissement à M^{me} Arlette Gravat.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7046 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Neni Jamile, domiciliée sur la route de Khombole à Thiès, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7047 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M. Khalil Nacouzy, commerçant à Diourbel, est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7078 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M. Khonique Sarr est autorisé à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant au quartier Escalé à Fatick, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7079 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Aïssatou I.ô, domiciliée à M'Bour, est autorisée à confier la gérance du bar-restaurant à l'enseigne « ETOILE DU SUD » sis à Thiès dont elle est propriétaire, à M. Amadou Ba.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7082 M.INT.-A.P.A. en date du 9 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Froger est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar-restaurant à l'enseigne « LE PONTY », sis avenue William-Ponty, qui appartenait à M. Vidaillac et dont elle a acquis le fonds de commerce.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7421 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juin 1969 :

Article premier. — M. Jean Gravat, directeur de la société anonyme du bar-restaurant « LE PROTET », est autorisé à confier la gérance libre dudit établissement à M^{me} Arlette Gravat.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 7423 M.INT.-A.P.A. en date du 16 juin 1969 :

Article premier. — M^{me} Hoppe, née Marie Gazal, domiciliée à Kaolack, est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-dancing sous le régime de la grande licence à l'enseigne « L'AIGLE ».

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux dispositions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et du décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8871 M.INT.-D.N.S.-AD.-P. en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1968, à l'exclusion temporaire des fonctions de trois mois prononcée par arrêté n° 4054 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 2 avril 1968 à l'encontre de l'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, Abdou Konaré, Mle de solde 27655-A, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar.

Art. 2. — A compter de la même date, l'inspecteur de police de 2^e classe, 1^{er} échelon, Abdou Konaré, Mle de solde 27655-A, est remis à la disposition du Directeur de la Sûreté nationale pour servir à l'Ecole nationale de Police à Dakar (chapitre 331, article 1770).

Par décision ministérielle n° 8513 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — A compter du 6 avril 1968, les membres des forces de police désignés ci-après reçoivent les affectations suivantes :

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Mamadou Samba Sall, mle 935, Mle de solde 28564-C, en service au Commissariat urbain de Ziguinchor, est mis à la disposition du Commissaire central de Saint-Louis, chapitre 331, article 1790;

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Samba Guèye, mle 1293, Mle de solde 28392-J, en service au Commissariat urbain de Ziguinchor, est mis à la disposition du Commissaire de police de Louga (chapitre 331, article 1790);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mamadou Lamine Seydi, mle 1247, Mle de solde 28616-E, en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, chapitre 331, article 1780, est mis à la disposition du Commissaire de police de Ziguinchor (chapitre 331, article 1790);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 3^e échelon Alioune Fall, mle 184, Mle de solde 28105-Z, en service à la Sûreté du Cap-Vert à Dakar, chapitre 331, article 1780, est mis à la disposition du Commissaire de police de Tambacounda (chapitre 331, article 1790);

— Le gardien de la paix de 2^e classe, 1^{er} échelon, Falla N'Diaye, mle 383, Mle de solde 28497-D, en service au Commissariat central de Kaolack (chapitre 331, article 1790);

— Le gardien de la paix de 1^{re} classe, 3^e échelon, Oumar Mamadou Sarr, mle 90, Mle de solde 28741-B, en service au Commissariat urbain de Tambacounda (chapitre 331, article 1790), est mis à la disposition du Chef des forces de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780).

Par décision ministérielle n° 8575 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 3 juillet 1968 :

Article unique. — A compter du 27 mai 1968, le gardien de la paix de 1^{re} classe, 2^e échelon, Moustapha N'Diaye, mle 840, Mle de solde 27807-J, en service au Commissariat de police de Tambacounda (chapitre 331, article 1790), est mis à la disposition du Chef des Services de police de la Région du Cap-Vert à Dakar (chapitre 331, article 1780).

Par décision ministérielle n° 8953 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — La radiation des cadres de l'Administration de M. Mamadou Diakhate, ex-gardien de la Paix de 2^e classe, 4^e échelon, Mle 253, Mle de solde 27347-A, précédemment en service à la Sûreté de la Région du Cap-Vert à Dakar, prononcée par arrêté n° 617 M.INT.-D.S.N.-AD.-P. du 17 janvier 1967, est assortie du maintien de ses droits à pension.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8887 M.A.E. en date du 8 juillet 1968 :

Article unique. — Est constaté au titre de l'année 1967, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, le passage à l'échelon supérieur de M. Konimba Coulibaly.

M. Konimba Coulibaly, secrétaire adjoint de 3^e classe, 1^{er} échelon, le 30-11-1965 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, le 30-11-1967 (A.C. : néant).

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRET n° 69-653 en date du 5 juin 1969 portant nomination d'un Procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis.

Article premier. — Est nommé procureur de la République près le Tribunal de 2^e classe de Saint-Louis, emploi du 1^{er} groupe du 2^e grade, M. Abdoulaye Dièye, procureur de la République près le Tribunal de 3^e classe de Diourbel.

Art. 2. — Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8425 M.J.-D.S.J.-P. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Une première tranche de congé de longue durée de six mois est attribuée à compter du 16 mai 1968 à M. Baba Diom, secrétaire des Greffes et Parquets, en service à la Justice de Paix de Thiès.

Art. 2. — M. Baba Diom conserve pendant cette période de congé l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A l'expiration de cette première tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant le Conseil de Santé de Dakar, qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE ministériel n° 6730 M.F. du 4 juin 1969 portant création de comités régionaux de lutte contre la fraude

LE MINISTRE DES FINANCES,

l'Etat;
Vu le décret n° 69-475 du 22 avril 1969 portant création d'un comité de lutte contre la fraude,
Vu le décret n° 68-255 du 6 mars 1968 modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968 portant répartition des services de

ARRÊTE :

Article premier. — Il est institué auprès du Gouverneur de chacune des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental, un comité régional de lutte contre la fraude chargé :

- De coordonner les moyens de lutte contre la fraude à l'intérieur et la contrebande;
- D'étudier les mesures permettant d'accroître l'efficacité de l'intervention des services de répression;
- D'assurer la cohésion des actions de ces derniers.

Art. 2. — Le Gouverneur préside le comité qui comprend en outre :

- Le Préfet;
- L'adjoint au développement du Gouverneur, représentant le Ministre du Plan et de l'Industrie;
- L'inspecteur régional du Contrôle économique, représentant le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Le chef de la Subdivision des transports routiers, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports;
- Le Procureur de la République, représentant le Ministre de la Justice;
- Le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, représentant le Ministre des Forces armées;
- L'Inspecteur régional des Eaux et Forêts, représentant le Ministre du Développement rural;
- Le Commissaire de police et le Chef de la brigade mobile de sûreté, représentant le Ministre de l'Intérieur;
- L'Inspecteur régional des Impôts, représentant le Directeur des Impôts et Domaines;
- Le Chef de bureau des Douanes et l'Officier chef de secteur, représentant le Directeur des Douanes;

Le président du comité peut faire appel pour l'étude de points particuliers à des personnalités du secteur public ou du secteur privé.

Le secrétariat est assuré par l'officier, chef de secteur des Douanes.

Art. 3. — Le comité se réunira au moins une fois par mois.

Art. 4. — Les Gouverneurs des Régions du Sine-Saloum, de la Casamance, du Fleuve et du Sénégal oriental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juin 1969.

Jean COLLIN.

ARRETE interministériel n° 6857 M.P.I.-M.F. du 5 juin 1969 fixant au 15 septembre 1965 la date de la première vente commerciale réalisée dans le cadre de l'extension de l'usine d'impression de Sotiba-Simpaftric.

LE MINISTRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, instituant un Code des investissements;

Vu le décret n° 68-562 du 21 mai 1968 portant agrément de la Société SOTIBA-SIMPAFRIC en qualité d'entreprise prioritaire;

Vu la convention d'établissement accordée à la Société SOTIBA-SIMPAFRIC par le décret précité, et notamment ses articles 14 et 15;

Sur la proposition du Directeur de l'Industrie,

ARRÊTENT :

Article unique. — Est fixée au 15 septembre 1965 la date de la première vente commerciale réalisée par la Société SOTIBA-SIMPAFRIC dans le cadre de l'extension de son usine d'impression, mentionnée aux articles 14 et 15 de la convention d'établissement approuvée par le décret n° 68-562 du 21 mai 1968.

Fait à Dakar, le 5 juin 1969.

Le Ministre du Plan et de l'Industrie,
Abdou DIOUF.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6491 M.F.-D.B.-2 du 27 mai 1969 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 1^{er} trimestre 1969

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la loi de finances de la gestion 1968-1969;
Vu le titre de perception n° 14-69 du 8 janvier 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de (41.520.000) quarante et un million cinq cent vingt mille francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le 1^{er} trimestre 1969 (Art. 2, Convention de Saint-Louis).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du Service comptable central de Dakar, et sera virée au compte n° 316, Paierie générale de la Seine, au nom de l'agent comptable de l'ASECNA à Paris.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1969.

JEAN COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6492 M.F.-D.B.-2 du 27 mai 1969 autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA (financement contrats particuliers) 1^{er} trimestre 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968;
Vu le titre de perception n° 15-69 émis à Paris le 8 janvier 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de trente neuf millions de francs (39.000.000) au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers pour le 1^{er} trimestre 1969 (Art. 10, Convention de Saint-Louis), augmentée de la somme de cinquante (50) francs pour moins perçu au 3^e et 4^e trimestres 1968.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du Budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du chef du Service central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, C.C.P. n° 12057 à Dakar.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 mai 1969.

JEAN COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6713 M.F.-D.B.-2 du 3 juin 1969
autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA au titre du 2^e trimestre 1969

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la loi de finances de la gestion 1968-1969;
Vu le titre de perception n° 72-69 du 24 mars 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de quarante et un millions sept cent mille (41.700.000) francs au titre de la participation de la République du Sénégal au fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar pour le 2^e trimestre 1969.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service comptable central de Dakar, et sera virée au compte n° 316, Paierie générale de la Seine, au nom de l'Agent comptable de l'ASECNA à Paris.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juin 1969.

Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6714 M.F.-D.B.-2 du 3 juin 1969
autorisant le versement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'ASECNA (financement contrats particuliers) 2^e trimestre 1969.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968;
Vu le titre de perception n° 73-69 émis à Paris le 24 mars 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar de la somme de trente neuf millions (39.000.000) de francs au titre de la participation de la République du Sénégal au financement des contrats particuliers (2^e trimestre 1969).

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, C.C.P. n° 12057 à Dakar.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 3 juin 1969.

Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6783 M.F.-D.B.-2 du 4 juin 1969
autorisant le versement de la participation complémentaire au fonctionnement de l'ASECNA, exercice 1968 (article 10 de la convention de Saint-Louis).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 59-304 s.g. du 8 décembre 1959, donnant délégation de pouvoir au Ministre des Finances;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique;
Vu la loi de finances n° 68-09 du 14 juin 1968;
Vu le titre de perception n° 156-68 émis à Paris le 1^{er} mars 1969,

DÉCIDE :

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de trois millions cinq cent mille (3.500.000) francs au titre de la participation complémentaire sur l'exercice 1968 (financement des contrats particuliers, article 10, convention de Saint-Louis) fonctionnement de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1968-1969, chapitre 434, article 6960, fera l'objet d'un règlement établi par les soins du Chef du Service comptable central de Dakar et sera virée au compte de l'ASECNA, C.C.P. n° 12057 à Dakar.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 4 juin 1969.

Jean COLLIN.

DECISION ministérielle n° 6788 M.F.-CAB.-5 du 5 juin 1969
autorisant au titre de la gestion 1968-1969, le versement d'un acompte sur ristourne au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal ».

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution;
Vu l'ordonnance n° 63-61 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu le décret n° 65-191 du 25 mars 1965 fixant les compétences en matière de dépenses d'équipement;
Vu la loi n° 66-44 du 17 juin 1964 instituant une taxe de raffinage;
Vu l'A. H. C. n° 6874 du 15 juillet 1957 portant création du compte hors budget Sénégal « Fonds routier »;
Vu l'accord du 5 août 1959 entre l'ex-Fédération du Mali et la République islamique de Mauritanie relatif à la répartition du produit des droits et taxes à l'importation et les textes qui l'ont modifié;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement de la comptabilité publique de l'Etat;
Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article premier. — Un acompte sur ristourne de six cent vingt millions (620.000.000) de francs est accordé au titre de la gestion 1968-1969 au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal », ouvert dans les écritures du trésorier général sous le n° 30-02.

Art. 2. — La présente dépense est imputable sur les crédits du budget national de la République du Sénégal, gestion 1968-1969, chapitre 841, opération 5010 et sera mandatée par les soins du service comptable central au nom du Trésorier général du Sénégal.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 5 juin 1969.

JEAN COLLIN.

DÉCRET n° 69-626 en date du 24 mai 1969 déclarant d'utilité publique le projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar, et prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de l'emplacement de l'usine de compostage à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat d'une parcelle de terrain du domaine national de 3.000 mètres carrés environ, sise au nord du titre foncier n° 8131, nécessaire à la réalisation de ce projet.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6145 M.F.-D.C.P.-T. en date du 20 mai 1969 portant création d'une caisse d'avances à l'hôpital de Tambacounda.

Article premier. — Une caisse d'avances dont le montant est fixé à cinquante mille francs (50.000) est créée à l'hôpital de Tambacounda.

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont :

- Achats journaliers sur le marché;
- Combustibles (bois, charbon);
- Fournitures pour petites réparations (plomberie);
- Serrurerie, électricité;
- Paiement de la main-d'œuvre temporaire.

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 542, article 8560, feront l'objet de règlements établis par les soins du chef du Service comptable central à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas cinquante mille (50.000) francs.

Art. 5. — Le gérant de cette caisse d'avances devra justifier les avances qui lui seront consenties conformément aux dispositions des articles 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 6079 M.F.-D.C.P.-T. en date du 17 mai 1969 :

Article premier. — M. Doudou N'Diaye, contrôleur du Trésor de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 19447-A, est nommé percepteur intérimaire à Gossas pour la période du 19 au 30 avril 1969.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Gossas et de Guinguiné.

Art. 2. — M. N'Diaye est dispensé de la formalité de la prestation de serment et de constitution d'un cautionnement.

Art. 3. — Le Trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 5917 M.F.-D.C.P.-T. en date du 14 mai 1969 :

Article premier. — M. Madické Kà, contre-maitre contractuel M-4, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert, en remplacement de M. Massal Diop.

Art. 2. — M. Madické Kà percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision ministérielle n° 5943 M.F.-CAB.-PER. en date du 14 mai 1969 :

Article premier. — M. Guibril Diallo, agent d'administration de 1^{er} échelon, Mle de solde 10830-F, est nommé collecteur d'impôts dans le ressort de la perception de Matam.

Art. 2. — Il exercera ses fonctions conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 60-30 du 14 octobre 1960.

Par décision ministérielle n° 8000 M.F.-CAB.-PER en date du 22 juin 1968 :

Article unique. — M. Sidy Mohamed Diouri, contrôleur des Impôts et des Domaines (Mle de solde 40635-L), en service à la Direction des Impôts et des Domaines, Bureau des Domaines (chapitre 361, article 3817), est chargé du contrôle de l'Inspection des Contributions directes de Dakar, en remplacement de M. M'Backé Bousse Diop (chapitre 361, article 3802).

Par décision ministérielle n° 8028 M.F.-CAB.-PER en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Massamba Lô, contrôleur des Impôts et des Domaines (Mle de solde 19290-O), en service à l'Inspection des Contributions directes de Dakar (chapitre 361, article 3807), est affecté à l'Inspection des Contributions directes de Ziguinchor (chapitre 361, article 3810), en remplacement de M. Charles Kandé.

M. Charles Kandé, contrôleur des Impôts et des Domaines (Mle de solde 10223-D), en service à l'Inspection des Contributions directes de Ziguinchor (chapitre 361, article 3810), est affecté au Contrôle A de l'Inspection des Contributions directes de Kaolack (chapitre 361, article 3814).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de la date de départ des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8029 M.F.-CAB.-PER. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Abdourahmane Sané, contrôleur des Impôts (Mle de solde 49046-C), en service à la Brigade de vérifications de Dakar (chapitre 361, article 3801), est affecté à l'Inspection des Contributions directes de Ziguinchor (chapitre 361, article 3810), en remplacement de M. Sada Kâne.

M. Sada Kâne, contrôleur des Impôts et des Domaines (Mle de solde 19234-E), en service à l'Inspection des Contributions directes de Ziguinchor (chapitre 361, article 3810), est affecté à l'Inspection des Contributions directes de Diourbel (Contrôle de Diourbel) (chapitre 361, article 3811).

Art. 2. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement et le transport de leurs bagages.

Art. 3. — La présente décision aura effet à la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8898 M.E.N.-P.1 en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière, est infligée à M. Amadou Sow, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 48005-A, suppléant à l'Ecole du Champ de Courses-mixte à Dakar.

Par décision n° 8901 M.E.N.-P.1 en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour abandon de poste caractérisé est infligée à M^{lle} Aïssatou Diallo, institutrice adjointe stagiaire, Mle de 48043-E, suppléante à Dakar-ville.

Par décision n° 8902 M.E.N.-P.1 en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — La sanction disciplinaire de l'avertissement, pour absence irrégulière est infligée à M. Issa Fall, instituteur adjoint de 5^e classe, Mle 30135-F, en service à l'Ecole Malick Sy à Dakar.

Par décision n° 8903 M.E.N.-P.1 en date du 9 juillet 1968 :

Article unique. — Un blâme avec inscription au dossier pour faute lourde est infligé à M. Amadou Sow, instituteur adjoint stagiaire, Mle de solde 48005-A, en service à l'Ecole mixte du Champ de Courses à Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETE ministériel n° 7273 M.D.R. du 12 juin 1969 portant approbation du budget de la société de développement agricole et industriel de la Casamance (SODAICA), exercice 1968-1969.

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;
Vu la loi n° 63-35 du 10 juin 1963 créant la Société de Développement Agricole et Industriel de la Casamance (SO.DAI.CA.);
Vu la loi n° 66-27 du 2 mai 1966 relative aux établissements publics, aux sociétés d'économie mixte et aux personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique;

Vu le décret n° 66-353 du 12 mai 1966 relatif à la tutelle et au contrôle des établissements publics;

Vu le décret n° 68-758 du 4 juillet 1968, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la SO.DAI.CA.;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration en date du 13 février 1969,

ARRÊTENT :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de la SO.DAI.CA. arrêté comme suit pour la période allant du 1^{er} juillet 1968 au 30 septembre 1969.

Nature	Recettes	Dépenses
I. — Fonctionnement.		
— Dépenses	»	403.383.864
— Recettes	403.383.864	»
II. — Equipement.		
— Dépenses	»	86.000.000
— Fonds provenant de la trésorerie (SODAICA)	41.000.000	»
— Emprunt	45.000.000	»
Total	489.383.864	489.383.864

Art. 2. — Le Président Directeur général de la SO.DAI.CA et l'Agent comptable de l'établissement sont chargés de l'exécution du budget de fonctionnement de la SO.DAI.CA. tel qu'il est prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Dakar, le 12 juin 1969.

Le Ministre du Développement rural,
Habib THIAM.

Le Ministre des Finances,
Jean COLLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5615 M.D.R.-ONCAD portant liste nominative des membres du Conseil d'Administration de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

Article premier. — La liste nominative des membres titulaires et suppléants du Conseil d'Administration de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) est composée comme suit :

Représentants du Président de la République

MM. Abdoul Aziz Wane, conseiller technique, titulaire;
Assane Masson Diop, suppléant.

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Théophile James, titulaire;
Louis René Legrand, suppléant.

Représentants du Ministre des Finances

MM. Adama Diallo, directeur du mouvement des Fonds, titulaire;
Idrissa Dioh, directeur de la Dette viagère, suppléant.

Représentants du Ministre du Plan et de l'Industrie

MM. Mactar Seye, administrateur civil, titulaire;
Gabriel, conseiller technique, suppléant.

Représentants du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

MM. Papa Diouf, conseiller technique, titulaire;
Maramtaye Gaye, inspecteur du Contrôle économique, chef de la Division du Conditionnement, suppléant.

Représentants du Ministre du Développement rural :

MM. Babacar Fall, chef de la Division administrative et financière, titulaire;
Médoune Diène, directeur des services agricoles, suppléant.

Membres titulaires représentant les Régions :

Les Gouverneurs des Régions :

MM. Abdou N'Déné N'Diaye, Cap-Vert;
Baye Diouf, Casamance;
Ibrahima Niang, Diourbel;
Aly Diouf, Fleuve;
Moustapha Kane, Sénégal-Oriental;
Ibrahima Faye, Sine-Saloum;
Alphonse N'Diaye, Thiès.

Représentants de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (O.C.A.S.)

MM. Adrien Senghor, directeur général, titulaire;
Djibril Dieumbe Guèye, suppléant.

Représentants de la Banque Nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.)

MM. Hamet Diop, directeur général, titulaire;
Magatte Sow, sous-directeur, chargé du crédit agricole, suppléant.

Représentants des Coopératives et A.I.R.

MM. El Hadj Mamadou Diokhané dit Petit Diokhané, cultivateur à M'Backé;
Biram Samb, président de l'Union régionale des Coopératives rurales du Cap-Vert;
Patrice Coly, représentant des groupements coopératifs auprès du C.R.D. de la Casamance;
Baba Traoré, président de la Coopérative de Koupentoum (Sénégal-Oriental) titulaires.
MM. Birahim Fall, président de l'Union départementale de Fouta-Diougne;
Ibrahima Seck, cultivateur au village de Thiénaba (Région de Thiès);
Ibra Dièye, président de la Coopérative de Fass Dièye, (département de Dagana), suppléants.

Représentants de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.)

MM. L. J. Eude, directeur de l'Agence de Dakar, titulaire;
F. Froment, directeur adjoint de l'Agence de Dakar, suppléant.

Art. 2. — L'arrêté n° 4934 du 16 décembre est abrogé.

Art. 3. — Le Directeur général de l'O.N.C.A.D. est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5610 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant composition du comité des études du Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers, pour l'année scolaire 1968-1969.

Article unique. — Le Comité des Etudes du Centre d'enseignement spécial de soins infirmiers (C.E.S.S.I.), pour l'année scolaire 1968-1969, est composé comme suit :

Président :

M. Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique,

Membres :

M. Simon Senghor, directeur des Affaires sociales;
M^{me} Nicole Mennesson, directrice du CESSI;
MM. Assane Diop, directeur du Centre d'Orientation professionnelle;
le docteur Vuylsteke, conférencier O.M.S.;
Iba Der Thiam, professeur, Ecole normale supérieure;
Assane N'Diaye, infirmier d'Etat, directeur homologue CESSI;
M^{me} Michelle Boyer, infirmière O.M.S.;
M. Jacques Kiba, représentant les élèves de première année.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5611 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. portant désignation des chargés de cours à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis, pendant l'année scolaire 1968 (Régularisation).

Article premier. — Sont désignés en qualité de chargés de cours théoriques, techniques et pratiques à l'Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis pendant l'année scolaire 1968 :

MM. le docteur Hamet Sy, Mle 19894-B;
le docteur Malchair, Mle 52495-C;
le docteur Rosso, Mle 52496-D;
le docteur I. N'Diaye, Mle 33729-N;
le docteur Chotard, Mle 49910-C;
le docteur A. A. Kane, Mle 33933-I;
Moustapha Diop, Mle 33891-Z.

Art. 2. — Le nombre d'heures à rétribuer mensuellement à chaque chargé de cours sera fixé par le Directeur de l'Ecole.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8790, du budget général.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant nomination de membres de commission de surveillance et de jurys de concours

Par arrêté ministériel n° 6052 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'admission au Centre d'Enseignement spécial de Soins infirmiers (CESSI), session du 22 au 23 mai 1969, est composée comme suit :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Membres :

Docteur Andriamasy, du bureau de l'O.M.S., à Dakar ou son représentant;
M^{me} Nicole Mennesson, directrice du CESSI;
MM. Saliou Demba Gacou, chef du bureau des Ecoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;
Assane N'Diaye, homologue national, direction du CESSI;
M^{me} Micheline Boyer, infirmière O.M.S., monitrice au CESSI;
Mireille Desrez, infirmière O.M.S., monitrice au CESSI;
M^{me} Stéphanie Hoch, Sage-femme, monitrice au CESSI;
M. Ibrahima Beye, instituteur, Education sanitaire, M.S.P.A.S.

Secrétaires :

M^{me} Thioune, née Zeinab Kasse, secrétaire médicale au CESSI;
M. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des Ecoles.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'hôpital A Le Dantec le jeudi 22 mai 1969, à 7 heures.

Art. 3. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8780, du budget général.

Art. 5. — Le chef du service de l'Administration générale et de l'Équipement au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6053 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'entrée à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier, session du 29 mai 1969, est composée comme suit :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat.

Membres :

M^{me} Thérèse Lebeau, représentant le chef de la Mission d'Aide et de Coopération à Dakar;
Docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé;
MM. Saliou Demba Gacou, chef de la section des Ecoles du Ministère de la Santé publique;
Mamadou Sène, moniteur en chef de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat;
Mohamed Camara, instituteur à l'école Faidherbe;
Samba Tokossel Dia, instituteur à l'école Clémenceau;
Ibrahima Fall, instituteur à l'école Médina A;
Abdoulaye Sy, instituteur à l'école Médina A;
Mamadou Mansour Sow, instituteur à l'école Médina A;
Leye Niang, instituteur à l'école Derklé I;
Sira Bathily, instituteur à l'école Liberté I;
Gabriel Senghor, instituteur à l'école Ouagou-Niayes.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des Ecoles;
Youssoupha Ly, du bureau des Ecoles.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'hôpital A. Le Dantec le jeudi 29 mai, à 7 heures.

Art. 3. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753 du budget général.

Art. 5. — Le directeur de l'hôpital A. Le Dantec et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6054 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme d'Etat de Sage-femme, session du 2 au 3 juin 1969, est composée comme suit :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

M. Papa Guèye N'Diaye, directeur de l'Enseignement du second degré, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

MM. Professeur Paul Corréa, directeur de l'école des Sages-femmes;

Docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé;

Saliou Demba Gacou, chef du bureau des Ecoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Thérèse Lebeau, représentant le chef de la Mission d'Aide et de Coopération à Dakar;

MM. Birame N'Diaye, instituteur, école Champ de Courses mixte;

Cheikh N'Diaye, instituteur, école Paille d'arachide;

Abdou Dahim Guèye, instituteur, école Médina;

Amadou Mactar Guèye, instituteur, école Dieppeul;

Sidy Fall, instituteur, école Ouakam I;

Cheikh Sarr, instituteur, école Ouakam I;

M^{me} Gomis, née Emilie J. Dieng, monitrice, école des Sages-femmes.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des Ecoles;
Youssoupha Ly, du bureau des Ecoles.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'hôpital A. Le Dantec le lundi 2 juin 1969, à 7 heures.

Art. 3. — Les membres de cette commission percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754, du budget général.

Art. 5. — Le directeur de l'hôpital A. Le Dantec et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6055 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — Le jury du concours d'admission à l'Ecole préparant au diplôme de Sage-femme, session du 2 au 3 juin 1969, est composé comme suit :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

M. Papa Guèye N'Diaye, directeur de l'Enseignement du second degré, représentant le Ministre de l'Education nationale.

Membres :

M^{me} Thérèse Lebeau, représentant le chef de la Mission d'Aide et de Coopération à Dakar;

MM. Docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé;
Professeur Paul Corréa, directeur de l'école des Sages-femmes;

Saliou Demba Gacou, chef de la section des Ecoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Gomis, née Emilie J. Dieng, monitrice, à l'école des Sages-femmes;

Nicolai, professeur de C.E.G., Kléber;

Mazure, professeur de C.E.G., Clémenceau;

M. Maximilien Sagna, professeur de C.E.G., Cerf-Volant II;

M^{me} Julienne Sabbah, professeuse de C.E.G. Dieppeul;

Paulette Garden, professeur de C.E.G., Ouakam;

MM. Max Tap, instituteur 7^e échelon, C.E.S., Pikine;

Papa Amadou Sidibé, professeur de C.E.G. Ouagou-Niayes;

Fallou Amar, professeur de C.E.G., Colobane;

Fodé Diagne, professeur de C.E.G., Soumbédioune;

Louis Saly, professeur de C.E.G., Rue 10;

Samba Sarré, professeur de C.E.G., C.E.S. Pikine.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des Ecoles;
Youssoupha Ly, du bureau des Ecoles.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à ladite école le jeudi 19 juin 1969, à 8 heures.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8754, du budget général.

Art. 5. — Le directeur de l'hôpital A. Le Dantec et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6056 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — Le jury du concours d'admission à l'école préparant au diplôme d'Etat d'infirmière et d'infirmier session du 29 mai 1969, est composé comme suit :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat.

Membres :

M^{me} Thérèse Lebeau, représentant le chef de la Mission d'Aide et de Coopération;

Docteur Makhone Seck, adjoint au directeur de la Santé publique;

Saliou Demba Gacou, chef de la section des Ecoles du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales;

M^{me} Gimet, professeur, C.E.G. Plateau;

M^{me} Gagnepain, professeur, C.E.G. Malick Sy;

M^{me} Bazert, née R. de Mommert, professeur, C.E.G. Cerf-Volant II;

M^{me} Aïssatou Baldé, professeur, C.E.G. Bassam Goumba;

M^{me} Jacqueline Hildebrand, professeur, C.E.G. Bop;

M^{me} Jani Estaque, institutrice 7^e échelon, C.E.S. Pikine;

M. Mohamed El-Bachir Dia, professeur, C.E.G. Clémenceau;

M^{me} Fatoumata Sow, professeur, C.E.G. Médina-Filles;

M. Abdou Assiz Seck, professeur, C.E.G. Biscuiterie;

M^{me} Juliette Pina, professeur, C.E.G. Bop;

MM. Youssoupha Ly, professeur, C.E.G. Bop;

Seyni N'Diaye, instituteur stagiaire, C.E.G. Pikine II;

Papa Amadou Sidibé, professeur, C.E.G. Ouagou-Niayes.

Secrétaires :

MM. Mamadou Alpha Bâ, du bureau des Ecoles;
Youssoupha Ly, du bureau des Ecoles.

Art. 2. — Le personnel ci-dessus désigné se réunira à l'hôpital A. Le Dantec le jeudi 12 juin 1969 à ladite école, à 8 heures.

Art. 3. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

Art. 4. — La dépense sera imputée au chapitre 541, article 8753, du budget général.

Art. 5. — Le directeur de l'hôpital A. Le Dantec et le chef du service central de la solde au Ministère des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6057 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 16 mai 1969 :

Article premier. — Sont désignés en qualité de membres du jury de l'examen pour l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmière ou d'infirmier, session de septembre 1968 :

Président :

Docteur Matar N'Diaye, directeur de la Santé publique.

Vice-président :

Docteur Papa Koaté, directeur de l'Ecole des Infirmières et Infirmiers d'Etat.

MM. Docteur Sanokho;

MM. A.M. Sow;

Docteur Maffre;

Docteur Daha Kane;

Docteur Idrissa Pouye;

Tamsir Touré;

Lamine Dramé;

Mamadou Sène;

Saliou D. Gacou;

Ibrahima Dièye;

Docteur Mensah;

Docteur Mar Diop;

Docteur Goudote;

Abdourahmane Sall;

M^{me} Sall;

Faye N'Gor.

Art. 2. — Les membres de ce jury percevront l'indemnité prévue par les textes en vigueur.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 5609 M.S.P.A.S.-D.S.P.-E. en date du 7 mai 1969 :

Article premier. — Les externes en médecine des hôpitaux de Dakar dont les noms suivent sont nommés en qualité de faisant fonction d'internes en médecine :

MM. Siméon Kuissu, Mle de solde 51361-B, en service à l'hôpital A. Le Dantec, le 25-1-1969;

Gérard Tourame, Mle de solde 42361-Z, en service au centre hospitalier de Fann, le 15-12-1968

Nazaire Podonou, Mle de solde 51364-E, en service à l'hôpital A. Le Dantec, le 25-1-1969;

Paul Koueke, Mle de solde 51371-A, en service au centre hospitalier de Fann, le 21-1-1969;

Ludovic Quenum, Mle de solde 51363-D, en service à l'hôpital A. le Dantec, le 14-2-1969;

Alexis Hountoudji, Mle de solde 51369-J, en service à l'hôpital A. Le Dantec, le 1-2-1969.

Art. 2. — A compter de leur date de prise de service respective, les intéressés percevront l'indemnité mensuelle prévue par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'INDUSTRIE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL n° 1633 M.P.I.-M.F.-D.M.G.-2 en date du 5 février 1969 déclarant recevable la demande d'occupation de terrain formulée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès et désignant la superficie sur laquelle elle porte.

Article premier. — La demande JG/JD/745 du 15 octobre 1968 d'autorisation d'occupation de terrains dans la région de Pallo, présentée par la Société Sénégalaise des Phosphates de Thiès, est déclarée recevable.

Art. 2. — Les terrains sur lesquels porte cette occupation, situés à l'intérieur de la concession 27-S et qui font partie du domaine national, sont limités de la façon suivante :

Deux polygones, zone 7 de dix côtés, zone 8 de neuf côtés, dont les coordonnées des sommets par rapport au point 84, repère de la concession, sont les suivantes :

	Zone 7		Zone 8		
K	— 710,07	+ 801,49	— 135,07	— 1451,51	A
L	— 710,07	+ 98,49	— 3035,07	— 1451,51	B
M	— 1135,07	+ 98,49	— 3035,07	— 1851,51	C
N	— 1135,07	+ 348,49	— 3635,07	— 1851,51	D
O	— 1535,07	+ 348,49	— 3635,07	— 4151,51	E
P	— 1535,07	+ 548,49	— 2535,07	— 4151,51	F
Q	— 2035,07	+ 548,49	— 2535,07	— 3351,51	G
R	— 2035,07	+ 1198,49	— 1135,07	— 3351,51	H
S	— 1235,07	+ 1198,49	— 1135,07	— 2951,51	I
T	— 1235,07	+ 898,49	— 135,07	— 2951,51	J
U	— 866,07	+ 1037,49			

Art. 3. — Les indemnités dues aux occupants desdits terrains seront fixées conformément aux dispositions du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964.

Art. 4. — Le Gouverneur de la Région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6132 M.P.I.-D.M.G.-C.V. portant régularisation de l'ouverture et de l'exploitation d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe.

Article premier. — La Société Dakar-Taxis, Km 3,5 route de Ouakam, B.P. : 3381, Dakar est autorisée à ouvrir et à exploiter sur un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 4534 D.G. situé au Km 3,5, route de Ouakam (ex-Société le Saloum) :

— Un garage de véhicules automobiles, alimentés par des liquides inflammables de la 1^{re} catégorie, avec atelier de réparations de véhicules;

— Un atelier de carrosserie;

— Un atelier de tôlerie;

— Un atelier de peinture.

Art. 2. — Cet établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande de régularisation. Tout projet de modification, soit de ces plans, ou de la nature des activités, devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une demande adressée au Ministre du Plan et de l'Industrie sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie, Subdivision de la Région du Cap-Vert ».

Art. 3. — Cet établissement appartient à la 3^e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Il figure sous le n° 210, 1^{er} alinéa A, de la nomenclature annexée à l'arrêté général n° 7148 M du 14 septembre 1955 portant classement des dits établissements.

Art. 4. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, ainsi qu'à ceux se rapportant à sa nature, notamment à l'arrêté n° 2996 Gb du 3 décembre 1927 (J.O. S. du 22 décembre 1927, page 963, et aux prescriptions ci-après :

Le garage sera clos sur toutes ses faces par des murs construits en matériaux résistant au feu et s'élevant sur toute la hauteur du garage.

La ventilation des locaux du garage et de ses annexes devra être assurée par des trémies en matériaux incombustibles pourvues de résistances assez longtemps à une forte température d'incendie et ayant chacune une section minimum de 1 mètre carré avec un côté de 20 centimètres au moins. Elles seront en nombre suffisant pour que l'air du garage et de ses annexes puisse être renouvelé au moins trois fois par heure et seront, au besoin, munies de dispositifs pour obtenir ce résultat. Ces dispositifs seront étanches pour éviter toute émission de fumée. Ces trémies seront protégées de la toiture des locaux supérieurs et disposées de façon à ne pas gêner le voisinage par des vapeurs ou des gaz odorants ou nocifs.

Le sol du garage et de ses annexes sera imperméable et incombustible.

Pendant le jour, les parties du garage où sont habituellement occupés des ouvriers doivent être construites et aménagées de telle sorte qu'elles soient normalement éclairées par la lumière naturelle.

Dans le garage et ses dépendances, les appareils d'éclairage seront installés à une hauteur de 2,5 m au moins; ils seront fixes et pourvus d'enveloppes protectrices appropriées, de manière que la source lumineuse ne puisse provoquer un incendie ou une explosion.

Dans tous les cas, les diverses canalisations utilisées pour la lumière ou la puissance motrice devront être établies suivant les règles de l'art et en conformité des règlements en vigueur.

Les voitures seront disposées dans le garage de façon à pouvoir être rapidement évacuées ou isolées les unes des autres en cas d'incendie.

Toutes dispositions seront prises et toutes consignes utiles seront données pour supprimer les bruits nocturnes gênants de toutes sortes entre 21 heures et 7 heures (ouverture des portes, accélérations bruyantes de moteurs fonctionnement des monte-voiture, travaux bruyants, etc...)

Le garage proprement dit ne renfermera, en dehors des liquides inflammables contenus dans les réservoirs des voitures, que la réserve de liquides nécessaires au service courant, réserve qui ne pourra excéder 250 litres.

Les opérations de remplissage et de vidange des réservoirs et, d'une manière générale, tous les transvasements de liquides inflammables sont rigoureusement interdits dans le garage pendant la nuit.

Les débris d'emballage et des bidons vides devront être fréquemment enlevés et placés dans un endroit spécial disposé à cet effet.

Les chiffons et cartons imprégnés de liquides inflammables ou de substances grasses seront renfermés dans des récipients métalliques clos et étanches.

Il ne pourra être procédé à des opérations comportant l'emploi de foyers tels que forges, chalumeaux, lampes à souder, etc..., que dans des locaux complètement séparés des salles de garage par des cloisons incombustibles.

Tous moteurs, tous transformateurs, machines, etc... seront installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage, par le bruit et par les trépidations.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées de suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira en des endroits accessibles et on maintiendra en bon état d'utilisation :

— Des seaux de sable et des caisses de sable meuble avec pelles;

— Des extincteurs, pour feux d'hydrocarbures, d'une capacité minimum de 8 litres, à raison d'un extincteur au moins pour cinq voitures;

— Un extincteur de grande capacité (minimum 100 litres) monté sur roues, armé de tuyaux et d'une lance.

Il est interdit de pénétrer dans l'établissement avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée.

Si les eaux résiduaires sont évacuées dans les conduites débouchant dans les égouts publics ou particuliers, ces eaux devront avoir, au préalable, traversé une citerne munie d'un dispositif de décantation capable de retenir la totalité des liquides inflammables (essence, benzol, etc...) accidentellement répandus.

Art. 5. — Cette installation est inscrite au registre spécial des établissements classés tenu par la Subdivision des Mines de la Région du Cap-Vert sous le n° 753.

Elle donnera lieu chaque année à la perception des droits et taxes afférents aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces droits et taxes, calculés sur une surface couverte

de 1511 mètres carrés, dont 847 mètres carrés équipés, seront acquis pour l'année, quelle que soit la durée de son fonctionnement ou de son utilisation.

Art. 6. — Le Directeur des Mines et de la Géologie et le Gouverneur de la Région du Cap-Vert sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant agrément de manutentionnaires, d'agents maritimes et de transitaires.

Par arrêté ministériel n° 6128 M.T.P.U.T.T. en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de manutentionnaires les sociétés désignées ci-après :

- Etablissements Buhan & Tesseire, 1, rue des Essarts, Dakar, R. C. 264;
- Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis (C.M.C.R.), 3, boulevard Malesherbes, Paris, R. C. 5175-B;
- Etablissements Robert J. Foine, 2, rue Jorris, Dakar, R. C. 3824-B;
- Etablissements Maurel & Prom, 18, rue Porte Dijaux, Dakar, R. C. 085;
- Société Africaine de Transit (S.A.T.), 4, rue Mage, Dakar, R. C. 2826-B;
- Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes Sénégalaises (S.O.A.E.M.), 51, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R. C. n° 6383-B;
- SOCOPAO-Sénégal, 47, avenue Albert Sarraut, Dakar, R. C. 6427-B;
- Société de Transit, Affrètement, Exportation, Importation (S.T.A.E.I.), Km 3,5 route de Rufisque, Dakar; R. C. 3878-B;
- Société Eurafrique de Voyages, de Transit et de Camionnage Portuaire, 20, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R. C. 6476-B;
- Union Sénégalaise d'Industries Maritimes (U.S.I.M.A.) 8-10, Allées Canard, Dakar, R. C. 2192;
- Société anonyme Vasquez Espinosa, 7, avenue Faidherbe, Dakar, R. C. 3592-B;
- Société anonyme Compagnie Sénégalaise de Navigation (CO.SE.NA), place de l'Indépendance, Dakar, R. C. 7138-B;
- Société anonyme de Manutention Africaine, 1, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R. C. 462.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et n° 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6129 en date du 29 mai 1969 :

Article premier. — Sont agréées en qualité d'agents maritimes d'armateurs ou de consignataires, les sociétés désignées ci-après :

- Etablissements Buhan et Teisseire, 1, rue des Essarts, Dakar, R. C. 264;
- Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, 3, boulevard Malesherbes, Paris, R. C. 5175-B;
- Etablissements Robert J. Foine, 2, rue Jorris, Dakar, R. C. 3824-B;
- Etablissements Maurel et Prom, 18, rue Porte Dijaux, Dakar, R. C. 085;
- Société Africaine de Transit (S.A.T.), 4, rue Mage, Dakar, R. C. 2826-B;
- Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes Sénégalaises (S.O.A.E.M.), 51, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R. C. 6383-B;
- Société Commerciale des Ports de l'Afrique Occidentale (SOCOPAO), Sénégal, 47, avenue Albert Sarraut, Dakar, R. C. 6427-B;

— Société de Transit, Affrètement, Exportation, Importation (S.T.A.E.I.), km 3,5, route de Rufisque, Dakar, R.C. 3878-B;
 — Société Eurafricaine de Voyages de Transit et Camionnage Portuaire (TRANCAP), 20, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 6476-B;
 — Union Sénégalaise d'Industries Maritimes (U. S. I. M. A.), 8-10, allées Canard, Dakar, R.C. 2192;
 — Société Anonyme Vasquez Espinosa, 7, avenue Faidherbe, Dakar, R.C. 3592-B;
 — Société Anonyme Compagnie Sénégalaise de Navigation (C.O.S.E.N.A.), place de l'Indépendance, Dakar, 7138-B;
 — Société Commerciale et Maritime (SOCOMAR), 21, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 633;
 — Etablissement Smith et Krafft, 15, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 2808-B;
 — Alcantara, 1, rue Parent R.C. 4411-B;
 — Compagnie Foncière et Commerciale de Distribution (C.F. C.D.), 22, avenue de la Grande Armée, Paris 17^e, R.C. 35;
 — Société Anonyme Maritime Sénégalaise, 5, place de l'Indépendance, Dakar, R.C. 6690-B;
 — PETOMER-Sénégal, km 3,5, route de Rufisque, zone industrielle, rue 4, R.C. 7301-B;
 — Société de Représentations Industrielles, Commerciales et Maritimes (SORECOM), 4, rue Macodou N'Diaye, R.C. 7356-B.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 6130 en date du 20 mai 1969 :

Article premier. — Sont agréées en qualité de transitaires, les sociétés désignées ci-après :

— Société Africaine de Transit et d'Affrètement, km 2,5, route de Rufisque, Dakar, R.C. 5976-B;
 — Compagnie Maritime des Chargeurs Réunis, 3, boulevard Malesherbes, Paris, R.C. 5175-B;
 — Compagnie Africaine de Transports Automobiles, (CATA), R.C. 1667;
 — Etablissement Robert J. Foine, 2, rue Jorris, Dakar, R.C. 3824-B;
 — Société Anonyme de Manutention Africaine, 1, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 462;
 — Etablissement Smith et Krafft, 15, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 2808-B;
 — Société Africaine de Transit, 4, rue Mage, Dakar R.C. 2826-B;
 — SOCOPAO-Sénégal, 47, avenue Albert-Sarraut, Dakar, R.C. 6427-B;
 — Société Commerciale de Transports Transatlantiques, (S.C.T.T.), 67, avenue A. Peytavin, Dakar, R.C. 4286-B;
 — Société Ouest Africaine d'Entreprises Maritimes Sénégalaises (S.O.E.M.), 51, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 6383-B;
 — Société Parisienne de Comptoirs Africains, A. Thubet, (S.P.C.A.), 4, rue du Docteur Thèse, Dakar, R.C. 267;
 — Société de Transit, Affrètement, Exportation, Importation (S.T.A.E.I.), km 3,5, route de Rufisque, Dakar R.C. 3878-B;
 — Société Anonyme Vasquez Espinosa, 7, avenue Faidherbe, Dakar, R.C. 3592-B;
 — Etablissement Maurel et Prom, 18, rue Porte Dijaux, Dakar, R.C. 085;
 — Société Eurafricaine de Voyages de Transit et de Camionnage Portuaire (TRANSCAP), 20, boulevard Pinet-Laprade, Dakar, R.C. 6476-B;
 — Union Sénégalaise d'Industries Maritimes (USIMA), 8 et 10, allées Canard, Dakar, R.C. 3592-B;
 — Société Sénégalaise des Etablissements Mory & C^o, 27, avenue Roume, Dakar, R.C. 6681-B;
 — Groupement Sénégalais pour l'Importation et la Distribution du Colas, 29, rue Grasland, Dakar, R.C. 7124-B.

Art. 2. — Ces sociétés sont autorisées à exercer leurs activités sur le domaine portuaire, dans les conditions fixées par les décrets n° 60-454 du 29 décembre 1960 et 68-714 du 21 juin 1968.

Art. 3. — Le Directeur du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

ARRETE ministériel n° 6403 M.F.P.T. du 23 mai 1969
 portant ouverture de concours direct et professionnel pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la convention de Saint-Louis du 12 décembre 1959 créant l'ASECNA;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-297 du 11 mai 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Aéronautique civile et notamment son article 22, 1^{er};

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 14 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-715 du 25 juin 1968;

Vu le décret n° 68-716 du 25 juin 1968 modifiant le décret n° 68-258 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères,

ARRÊTE :

Article premier. — Un concours direct pour le recrutement d'ingénieurs des travaux de l'Aéronautique civile, ouvert au titre de l'année 1969, aura lieu à Toulouse (Ecole nationale de l'Aviation civile) et à Dakar au lycée Van Vollenhoven, les 12 et 13 juin 1969.

Art. 2. — Les modalités et le programme de ce concours commun aux branches « navigation aérienne » et « météorologie » sont ceux du concours commun d'entrée dans les sections d'ingénieurs des travaux de l'Ecole nationale de l'Aviation civile et de l'Ecole de la Météorologie nationale de la République française.

Les candidats doivent être âgés de 16 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1969 et titulaires du baccalauréat complet (série mathématiques ou mathématiques techniques).

Durant leur scolarité à l'Ecole nationale de l'Aviation civile ou à l'Ecole de la Météorologie nationale, les intéressés seront placés dans la position d'étudiants boursiers.

A l'expiration de la scolarité, les diplômés seront nommés en qualité d'ingénieurs des travaux stagiaires.

Art. 3. — Ce concours comportera les épreuves écrites suivantes :

Matières	Coefficients pour les diverses options			Durée des épreuves
	Spécialité exploitation	Spécialité installation	Spécialité météorologie	
Mathématiques	4	5	4	4 H.
Physique	3	3	4	3 H.
Français	2	2	2	2 H.
Anglais	1	»	»	1 H.

Chaque épreuve sera notée de 0 à 20.

Nul ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu pour l'ensemble des épreuves la moitié des points, compte tenu des coefficients.

A l'issue de ces épreuves, les candidats participeront à un « entretien dirigé » devant une commission réunie à cet effet.

Cet entretien permettra d'apprécier les possibilités d'adaptation des candidats aux cycles d'études envisagés par eux et à leur futur métier professionnel, de même qu'à mesurer leur capacité d'expression.

Art. 4. — Les candidats devront s'engager à effectuer un minimum de dix années de services dans l'Aéronautique civile du Sénégal à peine pour eux d'être astreints au remboursement des frais de toute nature supportés par l'Etat au cours de leur scolarité.

Art. 5. — Ce concours est ouvert pour :

- 1 stagiaire dans la branche installations;
 - 2 stagiaires dans la branche exploitation et circulation aérienne,
- qui suivront leurs cours à l'Ecole nationale de l'Aviation civile de Toulouse dans leur section respective.
- 1 stagiaire dans la branche météorologie qui suivra ses cours à l'Ecole de la Météorologie nationale de Paris.

Art. 6. — Les candidatures devront parvenir à la Division de l'Aéronautique civile le 30 avril 1969, dernier délai.

Art. 7. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail est chargé sur proposition du Chef de la Division de l'Aéronautique civile de l'organisation de ces concours en liaison avec les services du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et du Ministère de l'Education nationale.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 6551 M.F.P.T.-CAB.-B.E.L.F.-I du 28 mai 1969
nommant les membres titulaires et suppléants du conseil supérieur
de la Fonction publique

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 69-135 du 12 février 1969 portant modification des articles 3 et 4 du décret n° 61-112 du 15 mars 1961 modifiant la composition du Conseil supérieur de la fonction publique;

Vu la lettre n° 42 U.N.T.S. du 14 mai 1969,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres du Conseil supérieur de la Fonction publique :

A. — MEMBRES REPRÉSENTANT L'ADMINISTRATION.

Titulaires :

MM. Souleymane Sidibé, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République;
Amadou Makhtar Samb, auditeur à la Cour suprême;
Amadou M'Backé, administrateur civil, directeur des Etudes, du Contrôle et des Enquêtes;
Tidiane Aw, administrateur civil, adjoint au Chef du Bureau des ressources humaines au Ministère du Plan et de l'Industrie;
Bécaïe Diakhaté, administrateur civil, directeur de la Fonction publique;
Mamadou Cissé, inspecteur du Travail, directeur du Travail et de la Sécurité sociale;
Malick Guèye, professeur certifié, directeur de l'Enseignement technique et professionnel au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Amadou Samb, professeur certifié, directeur de l'Enseignement des 1^{er} et 2^e degrés au Ministère de l'Education nationale.

Suppléants :

MM. Na Diallo, administrateur civil, conseiller technique à la Présidence de la République;
Mamadou Sall, auditeur à la Cour suprême;
Mady N'Dao, administrateur civil, Direction du budget au Ministère des Finances;
Matar Seye, administrateur civil, directeur des Projets et Programmes au Ministère du Plan et de l'Industrie;
Saliou Sarr, administrateur civil au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Mamadou Kâ, inspecteur du Travail au Ministère de la Fonction publique et du Travail;
Gaston Maire, conseiller technique, Directeur de l'Administration générale au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;
Djibril Dione, inspecteur principal de l'Enseignement primaire au Ministère de l'Education nationale.

B. — MEMBRES FONCTIONNAIRES REPRÉSENTANT LE PERSONNEL

Titulaires :

MM. Adama N'Diaye, inspecteur du Trésor;
Doudou N'Gom, instituteur principal;
Sogui Konaté, contrôleur des P.T.T.;
Chekhou Hanne, agent technique de Santé;
Sidy Diop, greffier;
Mohamed Ly, secrétaire d'administration;
Insa N'Diaye, commis des P. T. T.;
Bocar Diallo, agent de service.

Suppléants :

MM. Abdoulaye Diop, inspecteur des Impôts;
Maguetté Thiam, professeur;
Alassane N'Daw, inspecteur adjoint des P.T.T.;
Samba Moussa Lô, agent de constatation des Douanes;
Daouda Seck, infirmier spécialiste;
Ibrahim Diagne, agent d'exploitation des câbles;
Mamadou Bina Konaré, commis expéditionnaire;
Idy Ly, agent de service.

Art. 2. — M. Mamadou Diarra, administrateur civil, chef du bureau d'Etudes et de Législation au Ministère de la Fonction publique et du Travail, remplira les fonctions de secrétaire du Conseil supérieur de la Fonction publique.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 28 mai 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ARRETE ministériel n° 6829 M.F.P.T.-D.T.S.S. du 5 juin 1969
modifiant et complétant les dispositions de l'article 6, paragraphe 1,
alinéa b de l'arrêté n° 4311 M.T. du 30 juin 1953, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les
fabriques de conserveries de poissons.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 67-1105 du 6 octobre 1967 portant organisation du Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Vu le Code du Travail, notamment en son article 134;

Vu l'arrêté n° 4311 M.T. du 30 juin 1953, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les fabriques de conserveries de poissons;

Vu l'accord de conciliation n° 1358 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 5 décembre 1962 dans le conflit collectif de travail opposant, en matière de durée du travail le personnel des conserveries de poissons de la Région du Cap-Vert et les employés de la branche professionnelle intéressée, enregistré au secrétariat du tribunal du travail le 7 décembre 1962 sous le numéro 22;

Vu les procès-verbaux de conciliation en date des 7 et 17 mai 1968;

Sur la proposition du directeur du Travail et de la Sécurité sociale,

ARRÊTE :

Article premier. — L'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 6 et l'article 8 de l'arrêté n° 4311 I.T. du 30 juin 1953, fixant les modalités d'application de la semaine de quarante heures dans les fabriques de conserveries de poissons, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa *b* nouveau du paragraphe 1 de l'article 6 :

« Dans les établissements ne disposant pas d'installations frigorifiques ou dans ceux qui en sont pourvus et qui sont appelés, par surcroît extraordinaire de travail, à traiter définitivement les poissons et crustacés frais immédiatement et sans arrêt après la rentrée au port des bateaux de pêche, travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour sauver d'une perte inévitable le poisson qui vient d'être pêché, la durée journalière du travail effectif pourra être augmentée de 4 heures 20 au maximum sans que la durée hebdomadaire du travail puisse, en aucun cas, excéder 66 heures. »

« **Article 8 nouveau.** — Les heures de travail ou de présence effectuées en application des dérogations prévues sous le n° 1, alinéa *b* et le n° 2 de l'article 6 sont considérées comme heures supplémentaires et majorées en conformité des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en la matière.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1968 (début de la campagne thonnière 1968-1969).

Art. 3. — Les inspecteurs du Travail et de la Sécurité sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 5 juin 1969.

Abdoul N'DIAYE.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 5918 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant additif à l'arrêté n° 4654 du 18 avril 1969 fixant les listes des candidats autorisés à subir les épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du Trésor.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 4654 du 18 avril 1969 est complété comme suit :

Concours professionnel : les 23 et 24 avril 1969

Après :

M. Amadou Moustapha Bâ,

Ajouter :

MM. Abdoulaye Diaw;

Ibra M'Baye.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 8619 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 3 juillet 1968 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 1^{er} juillet 1968, au détachement auprès du Gouvernement du Sénégal de M. Cheikh Guèye, écrivain principal de 2^e classe des Chemins de fer (Mle de solde 202140-EMP2), précédemment en service au Ministère des Finances (Centre des établissements publics).

Par arrêté ministériel n° 8657 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Abdourahmane Lô, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10840, né le 3 décembre 1910 à Saint-Louis, en service à la Pharmacie d'approvisionnement à Saint-Louis, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 3 décembre 1968, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8658 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Amadou Lamine Bâ, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 10145, en service à la Préfecture de Louga, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8659 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Daouda Niang, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11633, en service à la Direction du Travail et de la Sécurité sociale à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 8661 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Est constatée, pour la période du 23 décembre 1967 au 19 mai 1968, l'absence irrégulière de M. Assane Ousmane Fall, moniteur adjoint stagiaire (Mle de solde 31327-J), réaffecté à Bignona.

Art. 2. — Pendant cette période d'absence, M. Assane Ousmane Fall n'a droit à aucun traitement, ni aux éventuels suppléments pour charges familiales.

Art. 3. — Un ordre de recette des sommes qu'il aurait perçues pendant la période indiquée à l'article 1^{er} sera émis à l'encontre de l'intéressé.

Art. 4. — A compter du 20 mai 1968, M. Fall est suspendu de ses fonctions.

Dans cette nouvelle position il percevra son demi-traitement augmenté des éventuels suppléments pour charges familiales.

L'intéressé élira domicile dans les bureaux du Ministère de l'Education nationale où il recevra toutes communications le concernant.

Art. 5. — M. Assane Ousmane Fall est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est ainsi constituée.

Président :

M. Sirif Tall, inspecteur de l'enseignement primaire de Dakar-Médina.

Membres :

MM. Yérin M'Bodj, instituteur de 3^e classe, en service au C.E.G. Matar Seck;

Mamadou Seck, moniteur adjoint de 6^e classe, en service à l'école Thiers, Dakar;

Oumar Diop Niang, moniteur adjoint de 5^e classe, en service à l'école de Fann-Geule Tapée.

Art. 6. — Le conseil, qui se réunira à Dakar sur convocation de son président, élira parmi ses membres un rapporteur qui ne pourra être le président.

Par arrêté ministériel n° 8874 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 8 du décret n° 64-591 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Impôts et Domaines,

M. El Hadj Malick Sy, diplômé de l'Ecole nationale des Impôts de la République française sans la licence complète, est nommé contrôleur stagiaire des Impôts et Domaines à compter du 1^{er} octobre 1967, Mle de solde 32531-F.

Art. 2. — L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances pour servir à la Direction des Impôts et Domaines.

Par arrêté ministériel n° 8878 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — Les agents brevetés des Douanes dont les noms suivent :

MM. Albert Sanka, Mle de solde 29356-C;
Mamadou Bour Diouf, Mle de solde 29343-E;
Ansoumana Badji, Mle de solde 29239-C;
Mohamed Diagne, Mle de solde 49735-D,

admis au concours professionnel d'accès au corps des Sous-officiers des Douanes, bénéficieront de l'indice 821 pendant la durée du cycle de formation professionnelle auquel ils sont soumis, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964.

Art. 2. — Les intéressés seront astreints conformément aux articles 22 et 50 du décret n° 64-590 du 30 juillet 1964, à suivre un cycle de formation professionnelle de 12 mois comprenant :

D'une part, un cours de formation technique à l'Ecole professionnelle des Douanes du Sénégal;

D'autre part, une période de formation pratique accomplie dans les brigades.

Art. 3. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} mai 1968.

Par arrêté ministériel n° 8950 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Odile Joséphine Sarr, née De Souza, Mle de solde 39823-C, née le 30 mars 1941 à Dakar, monitrice décisionnaire, ayant terminé les études du 1^{er} cycle de l'enseignement du second degré, est intégrée dans le nouveau corps des moniteurs, en qualité de monitrice stagiaire, indice 477, à compter du 11 janvier 1965, date de sa prise de service.

Art. 2. — La solde de l'intéressée, actuellement en service à Dakar-Ville est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 9227 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 février 1968, portant avancement automatique d'échelons des agents auxiliaires pour 1968 est rectifié comme suit en ce qui concerne la catégorie de M. Mounirou Diallo, jardinier auxiliaire, ax. 2576, C.C.A.P. 13579, catégorie B-2, échelon 3, en service au Ministère du Développement rural (Eaux et Forêts) à Dakar.

Au lieu de :
M. Mounirou Diallo, jardinier, ax. 2576, C.C.A.P. 13579, catégorie B-2.

Lire :
M. Mounirou Diallo, jardinier, ax. 2576, C.C.A.P. 13579, catégorie B-1.

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9228 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 12 juillet 1968 :

Article unique. — L'arrêté n° 2671 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 23 février 1968 portant avancement d'échelons, 1^{er} et 2^e semestres 1968, d'agent auxiliaires, est modifié comme suit en ce qui concerne M. Masseck Seck, comptable (ax. 5685), en service au Contrôle régional des Finances à Saint-Louis.

Au lieu de :
M. Masseck Seck, comptable ax. 5685, n° C.C.A.P. 38809-L, F 17090 catégorie B-1 etc...

Lire :

M. Masseck Seck, comptable ax. 5685, n° C.C.A.P. 38809-L, F 17090 catégorie « A » etc...
(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 9266 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 13 juillet 1968 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1^{er} juillet 1968 au détachement auprès du Ministère des Affaires étrangères à Dakar de M. Aladj Moussa Fall, agent de l'Aéronautique civile principal 2^e échelon du corps de l'Aéronautique civile, Mle de solde 37786-A.

Art. 2. — A compter de la même date, M. Fall est mis à la disposition de l'A.S.E.C.N.A. à Dakar.

Art. 3. — La solde et les accessoires de solde de ce fonctionnaire seront supportés par le budget de l'A.S.E.C.N.A.

Art. 4. — Pendant la durée de sa « mise à disposition », M. Aladj Moussa Fall sera astreint au versement de la retenue de 5 % qu'il doit à la Caisse nationale de Retraite du Sénégal à laquelle il est affilié.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget qui supportera les traitements de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 9377 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 15 juillet 1968 :

Article unique. — Les dispositions de l'article unique de l'arrêté n° 1580 M.F.P.T.-D.F.P.-9 B. en date du 5 février 1968 sont rectifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Seydou Abdoulaye Seck, Mle C.C.A.P. 49408-A;

Lire :

M. Seydou Abdoulaye Seck, Mle C.C.A.P. 49488-A.

(Le reste sans changement).

Par arrêté n° 8940 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Seydou Nourou Sylla, commis auxiliaire (ax. 218), C.C.-A.P. 11940-E, catégorie B-1, échelle VIII, échelon 3, en service au Tribunal de première instance de Thiès, est radié des contrôles du personnel auxiliaire à compter du 1^{er} février 1967, date de sa nomination dans le corps des secrétaires des Greffes et Parquets.

Art. 2. — L'indemnité compensatrice de congé correspondante à 63 jours est accordée à M. Seydou Nourou Sylla, pour ses services effectués du 1^{er} février 1962 au 30 janvier 1965 inclus.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail sur la base du salaire qu'il percevrait en qualité d'auxiliaire et liquidée par les soins du Ministère de la Justice.

Par décision ministérielle n° 8428 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — M. Moustapha Ka, secrétaire d'Administration de 2^e échelon, Mle de solde 10219-K, en service au Ministère des Finances, est mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales en remplacement de M. Amadou Abou Diallo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8429 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Lô, né le 3 juillet 1946 à Thiès, est engagé à l'essai pour une période de trois mois, pour servir à l'Ecole normale William-Ponty à Thiès (Ministère de l'Education nationale), en qualité de dactylographe.

Art. 2. — La période d'essai prend effet à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 3. — Pendant la période d'essai, M. Mamadou Lô, percevra conformément aux dispositions de la circulaire n° 17 M.F.P.T.-D.F.P. du 5 mars 1966 la rémunération mensuelle forfaitaire de 14.000 francs qui sera imputée sur le chapitre 501, article 7170.

Art. 4. — M. Mamadou Lô devra obligatoirement subir l'examen professionnel de recrutement en novembre ou décembre 1967, dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Par décision ministérielle n° 8504 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 2 juillet 1968 :

Article premier. — M. Idy Carras Bocoum, attaché d'Administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, Mle de solde 10096, en service au Ministère du Plan et de l'Industrie, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir dans une Mission diplomatique.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 8509 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 2 juillet 1968 :

Article unique. — M^{me} Oumy Sall, née Cissé, monitrice auxiliaire, Mle de solde 32301-E, en service à l'Ecole Zone-B garçons, est licenciée de son emploi à compter du 9 janvier 1968 pour abandon de poste.

Par décision ministérielle n° 8610 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 3 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Monique Langon, Mle de solde 51818-S, née le 13 décembre 1945 à Mulhouse (France), domiciliée à Thiès, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série philosophie), est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice décisionnaire au titre de l'année scolaire 1967-1968, pour servir à Thiès.

Art. 2. — A compter du 11 décembre 1967, date de sa prise de service, M^{me} Langon percevra la rémunération afférente à l'indice 821 calculée sans défaction des 5 % pour la retraite plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S., moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu, jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8641 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — A compter du 1^{er} décembre 1963, M. Mamadou Lamine Badji, chauffeur décisionnaire (Mle de solde 25131-E), en service au Centre de Perfectionnement agricole de Guérina, percevra une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la catégorie « B-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959.

Cette prime d'ancienneté de 3 % passera à 5 % à compter du 1^{er} décembre 1965 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie jusqu'à un minimum de 15 %.

Par décision ministérielle n° 8643 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} N'Deye Ramatoulaye Youm, engagée à l'essai en qualité de dactylographe pour une période de trois mois (suivant décision n° 172 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. du 5 janvier 1968), pour servir au Ministère du Plan et de l'Industrie,

dont la période d'essai est expirée, est maintenue en service, pour une seconde période d'essai de trois mois non renouvelable aux mêmes clauses et conditions (Mle 51895-H).

Imputation budgétaire : Chapitre 401, article 4520.

Art. 2. — A l'expiration de cette seconde période d'essai, l'intéressée sera soumise à un test de qualification professionnelle dont les résultats décideront de son maintien en service ou de son licenciement.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature.

Par décision ministérielle n° 8654 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Moussa Antonin Sidibé, moniteur auxiliaire (Mle de solde 43467-F), qui n'a pas rejoint son poste d'affectation à l'Inspection primaire de Kaolack II, est licencié de son emploi à compter du 9 octobre 1967, conformément aux dispositions de la circulaire n° 49 du 21 mai 1963.

Par décision ministérielle n° 8660 M.F.P.T.-D.F.P.-6 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article unique. — M. Mamadoune Sarr, agent de service principal de classe exceptionnelle, Mle C.C.-A.P. 11656, en service au Tribunal de Saint-Louis, ayant atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1968, est admis, à compter du 1^{er} janvier 1969, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 8671 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoul Wahab Bâ, commis décisionnaire, Mle de solde 18312-C, en service à la Subdivision des Transports routiers du Cap-Vert à Dakar, est licencié de son emploi pour faute lourde à compter du 24 avril 1968.

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de M. Abdoul Wahab Bâ seront liquidés par le Département des Travaux publics et des Transports.

Par décision ministérielle n° 8673 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Rokhaya Diop, directrice du Centre d'Animation féminine de N'Goundiane (département de Thiès), Mle de solde 49946-F, est licenciée de son emploi pour mauvaise manière de servir, à compter du 20 juin 1968.

Art. 2. — Il sera octroyé à l'intéressée, une indemnité de préavis égale à 1 mois de salaire.

Art. 3. — Les droits à congé de l'intéressé lui seront réglés par décision du Ministre du Développement rural.

Par décision ministérielle n° 8693 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — Les agents dont les noms suivent en service au Ministère du Plan et de l'Industrie sont mis à la disposition du Ministre du Développement rural à Dakar :

MM. Abdourahmane Dia, inspecteur du Trésor, Mle de solde 38596-C;

Bassirou Cissé, agent d'Administration décisionnaire, Mle de solde 17226-Z;

M^{me} Jacqueline Ferrie, Mle de solde 40028-J, économiste;

M^{me} Yaye N'Doye, Mle de solde 17962-A, secrétaire de direction;

M^{me} Lucette Thevenot, Mle de solde 38769-C, sténo-dactylographe;

M^{me} Rosalie Williams, Mle de solde 11406-I, agent d'Administration principale de classe exceptionnelle;

M^{me} Angélique Bonnaire, Mle de solde 28309-C, dactylographe;

MM. Assane Fall, Mle de solde 40026-H, chef de garage;

Djibril Bâ, Mle de solde 40011-D, commis;

Malick Sène, Mle de solde 27012-D, chauffeur du Ministre;

Adama Diallo, Mle de solde 21249-H, planton;

MM. Kémo Mané, Mle de solde 26689-C, chauffeur;
Youssou N'Diaye, Mle de solde 26833-D, chauffeur;
Yoro Sow, Mle de solde 49211-C, chauffeur;
Dandan Camara, Mle de solde 51507-P, chauffeur;
Amadou Wade, Mle de solde 38593-F, hiérarchie I des chemins de fer.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Par décision ministérielle n° 8695 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Mamadou Mactar Diagne, agent contractuel, Mle de solde 18582-H, est mis à la disposition du Ministre des Affaires étrangères, pour servir à l'extérieur.

Art. 2. — La solde et les accessoires de solde de M. Mamadou Mactar Diagne seront supportés par le budget général (chapitre 311).

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision ministérielle n° 8707 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Eladj Bocar Niang, Mle de solde 17978-D, planton décisionnaire, précédemment en service au Conseil économique et social, est mis à la disposition du Ministre des Finances, pour servir à la Direction de la Dette viagère, en remplacement numérique de M. Siléye Sall, ex-agent de service, décédé.

Imputation budgétaire : Chapitre 361, article 3930.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 8737 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M^{lle} Josiane Dietsch, Mle de solde 51812-M, née le 27 mars 1947 à Kaiserslautern (Allemagne), domiciliée à Dakar, titulaire du baccalauréat de l'enseignement secondaire (Série Philosophie), est engagée à titre précaire et révocable en qualité d'institutrice décisionnaire au titre de l'année scolaire 1967-1968 pour servir au Collège d'Enseignement Franco-Arabe à Dakar.

Art. 2. — A compter du 9 octobre 1967, date de sa prise de service, M^{lle} Josiane Dietsch percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 821 calculée sans défalcation des 5 % pour la retraite, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.S. moins le supplément familial de traitement, plus l'indemnité spéciale de 20 % instituée par le décret n° 62-174.

Art. 3. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, l'intéressée percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé, égal à la rémunération de service.

Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Art. 4. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par décision ministérielle n° 8746 M.F.P.T.-D.F.P.-10 B. en date du 5 juillet 1968 :

Article premier. — M. Ibrahima Diémé, Mle de solde 31744-I, né vers 1942 à Balingoré (Bignona), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de moniteur décisionnaire au titre des années 1963-1964 à 1967-1968.

Art. 2. — A compter du 8 novembre 1963, date de sa prise de service, M. Diémé, actuellement en service à Fintiock (Bignona), percevra la rémunération mensuelle afférente à l'échelle V, échelon 2, plus éventuellement les allocations familiales de la C.C.P.F.A.T.S. plus l'indemnité spéciale de 20 %.

Art. 3. — La solde de l'intéressé est imputable au chapitre 501, article 7200.

Art. 4. — En cas de service ininterrompu jusqu'à la fin de l'année scolaire 1967-1968, M. Ibrahima Diémé percevra pendant les grandes vacances un traitement de congé égal à la rémunération de service. Dans le cas contraire, il lui sera fait application des dispositions de l'article 148 du Code du Travail.

Par décision ministérielle n° 8875 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — M. Babaly Almamy Ly, né le 22 novembre 1928 à Matam, est engagé pour une durée indéterminée en qualité de docteur en médecine et mis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1967, M. Babaly Almamy Ly percevra le traitement afférent à l'indice 1951 par référence à un médecin de 4^e classe, 2^e échelon, sans défalcation de la retenue de 5 % pour retraite.

M. Babaly Almamy Ly qui ne peut prétendre au supplément familial, est assujéti à la Caisse de compensation des prestations familiales en ce qui concerne les charges de famille.

Art. 3. — Le traitement de l'intéressé est imputable au chapitre 541, article 868.

Par décision ministérielle n° 8888 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B en date du 8 juillet 1968 :

Article premier. — Une deuxième tranche de congé de longue durée de six mois est attribuée à compter du 23 juillet 1968 à M. El Hadji Malick N'Doye, commis d'Administration principal 3^e échelon (indice 961), Mle de solde 23134-A, en service au C.A.O.M.I. à Dakar.

Art. 2. — M. El Hadji Malick N'Doye conserve pendant cette période de congé l'intégralité de son traitement.

Art. 3. — A l'expiration de cette deuxième tranche de congé de longue durée, l'intéressé se présentera devant le conseil de Santé à Dakar qui statuera sur son aptitude à reprendre son service.

Par décision n° 8072 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 24 juin 1968 :

Article premier. — M. Aly Boury Diaw, né en 1938, est engagé en qualité de planton et mis à la disposition du Ministre Secrétaire général en remplacement de M. Mamadou N'Diaye, planton démissionnaire à compter du 1^{er} mai 1968.

Art. 2. — A compter du jour de sa prise de service, qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, M. Aly Boury Diaw percevra le salaire afférent à la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce (44 heures).

Imputation budgétaire : Chapitre 301, article 310.

Par décision n° 8073 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 21 juin 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 1^{er} mai 1968 la démission de son emploi offerte par le planton Mamadou N'Diaye, en service au Secrétariat général (Grande Chancellerie de l'Ordre national).

Art. 2. — Les éventuels droits à congé de l'intéressé seront liquidés par le Secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décision n° 8254 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 27 juillet 1968 :

Article premier. — Le questeur de l'Assemblée nationale se substitue à M. le Ministre de la Fonction publique et du Travail, en qualité d'employeur pour utiliser les services de M. Mamadou Seck, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26994-S, en service au Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique à Dakar.

M. Seck reste maintenu en cette qualité à la disposition de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — A compter de sa date de prise de service, M. Seck, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D-1 » de la Convention collective des Transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 5 % du salaire minimum de la catégorie « D-1 » de la Convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 5 % passera à 8 % à compter du 8 janvier 1969 et s'accroîtra de 1 % par année de service effectivement accomplie, et ce, jusqu'à un maximum de 15 %.

Par décision n° 8457 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 1^{er} juillet 1968 :

Article premier. — Un congé de maladie de deux mois à salaire entier, pour la période du 27 février 1968 au 26 avril 1968 et de deux mois à demi-salaire, pour la période du 27 avril 1968 au 26 juin 1968 est accordé à M. Mamadou Bathily dit Hamady, badigeonneur auxiliaire (ax. 5896), n° C.C.A.P. 16168, catégorie « C », échelle IV, échelon 3, en service à l'hôpital A. Le Dantec à Dakar.

A compter du 27 juin 1968 M. Mamadou Bathily dit Hamady, sera placé en congé sans traitement pour une durée de deux ans.

Art. 2. — Passé ce délai, l'intéressé sera soumis à un nouvel examen médical, et s'il est encore reconnu inapte à occuper de façon régulière son emploi, il sera rayé des contrôles du personnel auxiliaire du Gouvernement du Sénégal.

Par décision n° 8626 M.E.N.-P. 2. en date du 4 juillet 1968 :

Article premier. — M. Oumar N'Diongue, né en 1929 à Podor, titulaire du diplôme de fin d'études secondaires deuxième degré d'Al-Azhar (Baccalauréat) est engagé en qualité de maître d'Arabe et assimilé à un instituteur adjoint de 2^e classe, 4^e échelon, indice local nouveau 695, à compter du 21 octobre 1967, date de la prise effective de service de l'intéressé, plus l'indemnité spéciale de 20 % accordée aux enseignants.

Art. 2. — M. Diongue est affecté au lycée Charles de Gaulle à Saint-Louis en qualité de professeur d'arabe.

Art. 3. — La solde de l'intéressé sera imputée sur le chapitre 501, article 7090 et prendra effet à partir du 21 octobre 1967.

Par décision n° 8926 M.F.P.T.-D.F.P.-4 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Une prime d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce est accordée à compter du 26 mai 1968 à M. Toumani Danfakha, manutentionnaire décisionnaire (Mle de solde 38268-A), en service au magasin central d'habillement de la Direction du Service de l'Intendance.

Art. 2. — A compter du 26 mai 1970 cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 5 % et augmentera par progression de 1 % par année de service jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 8930 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — Est acceptée à compter du 4 juin 1968 la démission de son emploi offerte par M. Ibra Diouf, planton auxiliaire (ax. 691, Mle 12256), catégorie « C », échelle III, échelon 2, en service à l'Assemblée régionale de Diourbel.

Art. 2. — M. Ibra Diouf qui a accompli 14 ans, 1 mois, 3 jours de services auxiliaires effectués du 1^{er} mai 1955 au 4 juin 1968 aura droit à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté n° 2630 P. 2 du 29 avril 1954 aux taux de :

- 20 % pour ses services effectués du 1^{er} mai 1955 au 30 avril 1960;
- 25 % pour ses services effectués du 1^{er} mai 1960 au 30 avril 1965;
- 30 % pour ses services effectués du 1^{er} mai 1965 au 4 juin 1968.

Art. 3. — Les droits à congé auxquels l'intéressé pourra prétendre seront réglés sous forme d'indemnité compensatrice conformément aux dispositions de l'article 148 du Code du travail par l'Assemblée régionale de Diourbel.

Par décision n° 8931 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diallo, électricien auxiliaire très qualifié (Ax. 7889, C.C.-A.P. 17019), catégorie « A », échelle IX, échelon 3, précédemment en service à l'Arrondissement des Travaux publics à Thiès, est mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, pour servir à l'Ecole normale régionale de M'Bour (chapitre 501, article 7160).

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 24 mars 1967.

Par décision n° 8964 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Sougou Fall, manœuvre décisionnaire de la 2^e catégorie de la Convention collective fédérale du Commerce, Mle de solde 22623-G, en service à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey, est mis à la disposition du Président de l'Assemblée régionale de Diourbel, en remplacement de M. Ibra Diouf, planton auxiliaire démissionnaire.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par décision n° 8965 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Abdoulaye Diarra, mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 1765, Mle 13031), catégorie « A », échelle VII, échelon 3, précédemment en service à la Compagnie générale des Eaux du Sénégal, est mis à la disposition du Directeur de l'Office des Postes et Télécommunications du Sénégal, en remplacement numérique de M. Ousseynou Sow, mécanicien auxiliaire ayant atteint la limite d'âge.

Art. 2. — M. Issa Sakho, mécanicien auxiliaire très qualifié (ax. 3369, Mle 14068), catégorie « A », échelle VIII, échelon 2, du Sénégal, est mis à la disposition du Directeur du Port autonome de Dakar, en remplacement numérique de M. Ousmane N'Dong, mécanicien auxiliaire très qualifié, admis à la retraite.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1968.

Par décision n° 8968 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 9 juillet 1968 :

Article premier. — M. Seyni Niane, pilote auxiliaire (ax. 4271, Mle C.C.A.P. 14855), catégorie « B-1 », échelle VI, échelon 3, en service à la Préfecture de Matam, est mis à la disposition du Ministre de l'Economie rurale pour servir au Secteur agricole de Podor, en complément d'effectif.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1968.

MINISTÈRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

ARRETE ministériel n° 6424 M.C.J.S.-D.S. du 23 mai 1969
portant création d'une commission d'affectation et de mutation
du personnel d'éducation physique et sportive

LE MINISTRE DE LA CULTURE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 61-34 portant Code du Travail;
- Vu le décret n° 64-359 du 20 mai 1964 réorganisant les services placés sous l'autorité du Ministre de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports;
- Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 68-258 du 6 mars 1968 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 68-653 du 6 juin 1968;

Vu l'ordonnance n° 60-40 du 22 octobre 1960 créant un Centre national d'Education populaire et sportive;

Vu le décret n° 60-359 du 22 octobre 1960 fixant l'organisation et les conditions de fonctionnement du Centre national d'Education populaire et sportive,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé une commission d'affectation et de mutation du personnel enseignant d'éducation physique et sportive.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

Le Directeur de l'Education physique et des Sports.

Membres :

— Les inspecteurs régionaux de la Jeunesse et des Sports;
— Le Directeur du Centre national d'Education populaire et sportive;

— Un représentant des maîtres d'éducation physique et sportive titulaires;

— Un représentant des maîtresses d'éducation physique et sportive titulaires;

— Un représentant du personnel non titulaire;

— Un représentant des professeurs (assistance technique).

Art. 3. — La présente commission se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 mai 1969.

Amadou Makhtar M'BOW.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 8826 M.C.J.S. en date du 6 juillet 1968 :

Article premier. — Sa remise à la disposition du Gouvernement du Sénégal étant acceptée pour l'année scolaire 1968-1969, un congé administratif scolaire de 90 jours, délais de route compris, est accordé du 17 juillet au 16 octobre 1968 inclus à M^{me} Samb, née Marcelle Marie France Lucienne Baconnier, Professeur à la Manufacture nationale de Tapisserie à Thiès, pour en jouir à Saint-Cere (Lot) France.

Art. 2. — M^{me} Samb voyagera par voie aérienne Dakar-Paris-Dakar accompagnée de son enfant Aram Chaël, âgée de 15 mois.

Art. 3. — Les justifications prévues par la circulaire n° 4 B.E. du 14 janvier 1959 du Président du Conseil du Gouvernement devront parvenir au Ministère de la Culture, de la Jeunesse et des Sports un mois après la date de retour au Sénégal.

Art. 4. — L'intéressée subira avant son départ la visite médicale réglementaire.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIRECTION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE
Décision de la Commission mixte paritaire de la Convention collective du 12 mai 1948 fixant les règles générales d'emploi des journalistes.

La Commission mixte paritaire de la Convention collective du 12 mai 1948 fixant les règles générales d'emploi des journalistes s'est réunie le jeudi 30 janvier 1969 à la direction du Travail et de la Sécurité sociale (Building administratif), en

vue de fixer les nouveaux salaires minima par catégorie, des travailleurs relevant de ladite convention collective.

La Commission a décidé d'appliquer aux salaires hiérarchisés les pourcentages d'augmentation fixés par l'accord-cadre du 10 juillet 1968, à compter du 1^{er} juillet 1968.

Les salaires sur la base de 40 heures par semaine ont été fixés à :

I

Catégories	Anciens salaires	Taux d'augmentation	Nouveaux salaires
1 ^{re} catégorie ...	33.384	10 %	36.722
2 ^e catégorie A ..	38.007	10 %	41.807
2 ^e catégorie B ..	42.625	10 %	46.887
3 ^e catégorie	51.253	6 %	54.329
4 ^e catégorie	60.862	5 %	63.905
5 ^e catégorie	71.006	3 %	73.136
6 ^e catégorie	92.800	2 %	94.656

II

Sursalaires. — Les employeurs s'engagent à maintenir les sursalaires dans les conditions prévues par la sentence n° 15 du 7 décembre 1961 du Conseil d'arbitrage des conflits collectifs du travail, elle-même interprétée par la sentence n° 1 du 25 mars 1963 et confirmée par l'arrêt de la Cour suprême du 22 mai 1963.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1969.

Délégation patronale

MM. Pierre Peycher, Dakar-Matin;
Ibrahima Kane, Radio-Sénégal;
Joël Decupper, Africa;
Edouard Lolade, Afrique Nouvelle.

Délégation ouvrière

MM. Abdourahmane Bâ, U.N.T.S.;
Mouctar Kébé, S.N.P.S.;
Abdoulaye Bâ, S.N.P.S.;
Alcino Louis Da Costa, S.N.P.S.;
Ibrahima Dème, S.N.P.S.;
Gabriel Jacques Gomis, S.N.P.S.

Le Président de séance :
Moriba SISSOKO.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Dakar.

Suivant réquisition n° 7797, déposée le 5 juin 1969, le sieur Cheickh M'Backé Diéye, inspecteur des Impôts et des Domaines, demeurant à Rufisque, rue Gambetta, né à Saint-Louis, le 15 janvier 1936, de statut musulman et marié selon les coutumes de ce rite, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Rufisque, d'un immeuble rural, consistant en un verger d'une contenance totale de un hectare trente trois ares seize centiares (1 ha 33 a 16 ca) d'après un arpentage récent situé à Sébikotane et borné au Nord-Est par la conduite d'eau de Sébikotane et des autres côtés par des terrains non immatriculés.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble lui appartient en vertu des dispositions du décret n° 69-485 du 22 avril 1969 autorisant l'immatriculation à son nom;

2° Que l'immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
A. DUPON DOURREAU.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trentième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) Le samedi 7 juin 1969 à 21 heures

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Dixièmes		Billets entiers	Dixièmes	Billets entiers	Dixièmes
2000	20000	0	francs 3.000	francs 300	francs 3.000	francs 300
200	2000	74	6.000	600	6.000	600
200	2000	26	6.000	600	6.000	600
20	200	113	20.000	2.000	20.000	2.000
20	200	612	30.000	3.000	30.000	3.000
2	20	7735	50.000	5.000	50.000	5.000
2	20	7891	50.000	5.000	50.000	5.000
		Numéros				
1	10	18389	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09886	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08974	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08752	100.000	10.000	106.000	10.600
1	10	07424	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09599	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12098	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13803	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	09313	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	18405	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08848	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	02065	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	04349	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	16291	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	13128	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	08071	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	12687	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07397	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	11272	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	07873	100.000	10.000	100.000	10.000
1	10	17183	200.000	20.000	100.000	10.000
1	10	01935	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	14139	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	13195	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	04527	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05222	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	05138	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	06973	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	15857	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16705	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	16898	200.000	20.000	200.000	20.000
1	10	03911	300.000	30.000	200.000	20.000
1	10	16506	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	13793	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	17772	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09371	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19931	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	09406	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	02683	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19173	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	19715	300.000	30.000	300.000	30.000
1	10	05265	400.000	40.000	300.000	30.000
1	10	07895	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	14398	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	07683	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	13710	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	09976	400.000	40.000	400.000	40.000
1	10	00349	500.000	50.000	403.000	40.000
1	10	01632	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	00649	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	12306	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11607	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	19034	500.000	50.000	500.000	50.000
1	10	11683	1.000.000	100.000	500.000	50.000
1	10	07579	1.000.000	100.000	1.000.000	100.000
1	10	10250	2.000.000	200.000	1.000.000	100.000
			10.000.000	1.000.000	2.000.000	200.000
					10.006.000	1.000.600

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants, représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Le Président du Conseil d'Administration,
RENÉ N'DIAYE.

BANQUE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DU SENEGAL

Bilan

EXERCICE 1967 - 1968
(En francs C. F. A.)

ACTIF

Caisse, postes, trésors publics, banque centrale.	266.362.501
Banques et correspondants	103.046.007
Portefeuille effets	110.949.715
Crédits à court terme	2.449.195.250
Crédits à moyen terme	1.918.548.137
Crédits à long terme	1.965.051.217
Débiteurs divers	853.520.252
Débiteurs par acceptation	»
Titres participations	645.056.000
Actionnaires	»
Comptes d'ordre et divers	1.048.564.131
Immeubles et mobilier	386.067.852
Pertes de l'exercice	181.181.039
Pertes des exercices antérieurs	»
Total	10.023.343.259

PASSIF

Postes, trésors publics	92.861.069
Comptes de chèques	754.525.926
Comptes courants	340.945.594
Banques et correspondants	116.621.329
Comptes exigibles après encaissement	106.461.596
Créditeurs divers	2.354.478.634
Acceptations à payer	»
Bons et comptes à échéance fixe	3.947.862.070
Comptes d'ordre et divers	393.313.769
Réserves	176.725.686
Capital ou dotations	1.739.547.586
Bénéfices de l'exercice	»
Bénéfices reportés	»
Total	10.023.343.259

HORS BILAN

Engagements par caution et avals	251.154.812
Effets escomptés circulant sous notre endos ou pensionnés ..	3.827.062.836
Ouverture de crédits confirmés	»

EXPLOITATION GÉNÉRALE

EXERCICE 1967 - 1968

CHARGES

Fonctionnement des bureaux	44.416.757
Frais de personnel	265.584.469
Impôts et taxes	46.010.238
Travaux, fournitures, services extérieurs	26.612.702
Transports et déplacements	41.725.763
Frais de gestion	27.383.147
Frais financiers	274.473.201
Dotations aux amortissements	51.758.150
Dotations aux provisions pour grosses réparations	6.669.011
Dotations aux provisions pour dépréciations titres	3.750.000
Dotations aux provisions pour créances irrécouvrables	61.861.060
Dotations aux provisions pour créances douteuses	59.469.681
909.714.179	

PRODUITS

Produits sur opérations agricoles garanties	76.416.327
Produits sur opérations agricoles non garanties	93.178.857
Produits sur opérations consortiales	230.531.255
Produits sur opérations artisanales	12.603.886
Produits sur opérations commerciales	16.008.270
Produits sur opérations immobilières	68.432.355
Produits sur opérations Petit Equipement et Autos	790.797
Produits sur opérations industrielles	59.490.328
Produits sur opérations financières	46.299.387
Produits sur opérations de gestion	22.260.163
Produits sur opérations communales	22.311.880
Produits sur opérations de caution	1.231.479
Résultat d'exploitation	260.159.195
909.714.179	

COMPTE GÉNÉRAL DE PROFITS ET PERTES

EXERCICE 1967 - 1968

RESULTAT D'EXPLOITATION

Résultat d'exploitation	260.159.195
Pertes sur exercices antérieurs	205.389.389
Pénalités et amendes	100.000
Utilisation provisions créances irrécouvrables ..	61.861.060
527.509.644	

Réintégration provisions dépréciations titres	3.641.000
Profits sur exercices antérieurs	106.422.311
Rentrées sur créances apurées	815.399
Plus-values sur réalisations immobilisations	353.987
Profits divers	3.216.080
Réintégration provisions créances irrécouvrables	61.861.060
Réintégration provisions risques généraux	170.018.768
Résultat net	181.181.039
527.509.644	